RAPPORT ANNUEL RELATIF A L'EXERCICE DE LA TUTELLE

Année 2018

Période du 01/01/2018 au 31/12/2018

SPW | Éditions

Wallonie

L'article L3117-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que le Gouvernement adresse au Parlement wallon un rapport annuel relatif à l'exercice de la tutelle, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice auquel il se rapporte. Ce rapport comprend un aperçu statistique relatif à l'exercice de la tutelle par les différentes autorités ainsi qu'une présentation de la jurisprudence intervenue au cours de l'exercice.

Le présent rapport vise à respecter le prescrit de cet article.

1. INTRODUCTION 9
1.1. RÉTROACTES 9
1.1.1. RÉGIONALISATION DE LA TUTELLE 9
1.1.2. EXERCICE DE LA TUTELLE 10
1.1.2.1. LA TUTELLE GÉNÉRALE D'ANNULATION 10
a) Les actes soumis à la tutelle générale d'annulation 10
b) La transmission régulière de l'acte comme condition suspensive à son exécution 11
c) Le délai d'exercice de la tutelle générale d'annulation 12
1.1.2.2. LA TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION 12
a) Les actes soumis à la tutelle spéciale d'approbation 12
b) Procédure 13
1.2. LA REFORME DE LA TUTELLE ET LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE 13
1.2.1. Le décret du 4 octobre 2018 13
1.2.2. La circulaire pièces justificatives du 21 janvier 2019 15
1.2.3. La circulaire du 5 mars 2018 – Renouvellement des conseils provinciaux et communaux 15
1.2.4. La circulaire pièces justificatives du 27 août 2015 – Guichet Unique PIC 15
1.3. LES AUTRES TUTELLES 16
1.3.1. CPAS 16
1.3.2. ÉTABLISSEMENTS CHARGÉS DE LA GESTION DU TEMPOREL DES CULTES RECONNUS 16
1.3.3. ASSOCIATION CHAPITRE XII 17
1.4. MÉTHODOLOGIE 18
1.4.1. JURISPRUDENCE 18
1.4.2. RÉCLAMATIONS 18
1.4.3. ACTES REÇUS 19
1.4.4. GLOSSAIRE 19
2. LES FINANCES 20
2.1. INTRODUCTION 20
2.2. TUTELLE GÉNÉRALE A TRANSMISSION OBLIGATOIRE 21

2.2.1. LES GARANTIES D'EMPRUNT – L3122-2-6°, L3122-3,9° 21

2.2.2. LA TAXE ADDITIONNELLE À L'IPP ET LES CENTIMES ADDITIONNELS AU PI – L3122-2-7° 22

2.3. TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION 24

2.3.1. LES BUDGETS ET LES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES – L3131-1, §1ER, 1°, L3131-1, §2,1°, L3141-1, §1ER, 1°, L3162-1, §2, 1° 24

2.3.2. LES COMPTES ANNUELS – L3131-1, §1ER ,6° ET §2, 5° ET §3, 2°, L3141-1, §1ER, 3°, L3162-1, §2, 2° 28

2.3.3. RÉÉCHELONNEMENT D'EMPRUNT – L3131-1,§1ER ET 2,4° 32

2.3.4. FISCALITÉ – L3131-1, §1ER ET§2,3° 32

3. RESSOURCES HUMAINES 36

3.1. INTRODUCTION 36

3.2. TUTELLE GÉNÉRALE A TRANSMISSION OBLIGATOIRE 37

3.2.1. Rémunération, avantage de toute nature accordé aux membres du personnel des secrétariats des membres des conseils et des collèges L3122-2, 3° 37

3.2.2. Les décisions du comité de rémunération L3122-3,3° 38

3.3. TUTELLE GÉNÉRALE A TRANSMISSION NON OBLIGATOIRE 39

3.4. RECOURS DU PERSONNEL COMMUNAL 40

3.5. TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION 40

3.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE PERSONNEL L3131-1, §1ER ET §2, 2° ET§3, 4° 40

4. MARCHÉS PUBLICS 43

4.1. INTRODUCTION 43

4.2. TUTELLE GÉNÉRALE A TRANSMISSION OBLIGATOIRE 44

4.2.1. Attributions des marchés publics et les avenants L3122-2-4° et L3122-3-4° 44

4.2.2. La désignation des membres du collège des contrôleurs aux comptes L3122-3-6 54

4.3. TUTELLE GÉNÉRALE A TRANSMISSION NON OBLIGATOIRE 55

5. PATRIMOINE 56

5.1. INTRODUCTION 56

5.2. TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION 56

5.2.1. Les délégations de gestion – L3131-1, §4, 2° 56

5.3. TUTELLE GENERALE A TRANSMISSION NON OBLIGATOIRE 59

5.4. TUTELLE GENERALE A TRANSMISSION OBLIGATOIRE 61

6. FONCTIONNEMENT DES ORGANES 63

6.1. INTRODUCTION 63

6.2. TUTELLE GENERALE A TRANSMISSION OBLIGATOIRE 63

6.2.1. ROI des conseils L3122-2-1° et des organes de gestion L3122-3-8° 63

6.2.2. Rémunération, jeton de présence ou avantage de toute nature aux membres des conseils et des collèges L3122-2-2° 65

6.2.3. Les prises de participation dans toute personne morale de droit public ou de droit privé L3122-3-2° 65

6.2.4. La composition physique des organes de gestion L3122-3-7° et L3122-4-1° 66

6.2.5. La désignation des membres du collège des commissaires L3122-4-2° 68

6.2.6. Rémunération, jeton de présence ou avantage en nature aux membres des organes de gestion L3122-4,3° et L3122-3,3° 69

6.2.7. Installation initiale ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance collective des conseillers de l'action sociale ainsi que tout remplacement individuel L3122-2-8° 70

6.3. TUTELLE GENERALE A TRANSMISSION NON OBLIGATOIRE 70

6.4. TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION 71

6.4.1. Création et prise de participation dans les intercommunales, régies autonomes et associations de projets L3131-1-§4–1° 71

6.4.2. Mise en régie communale et délégation de gestion L3131-1§4-2° 71

6.4.3. Création et prise de participation hors intercommunale - L3131-1-§4-3° 72

6.4.4. Adoption et modification des statuts des régies autonomes, des associations de projet et des intercommunales L3131-1-§4- 4° et 5° 72

7. LA TUTELLE DES GOUVERNEURS 74

7.1. Base légale 75

7.2. Tutelle générale à transmission obligatoire 75

7.3. Tutelle générale à transmission non obligatoire 76

7.4. Tutelle spéciale d'approbation 76

8. CONSEILS ET FORMATIONS 77

9. CONSEIL D'ÉTAT 78

10. PRÉSENTATION DU SPW INTÉRIEUR ET ACTION SOCIALE 79

11. CONCLUSION GÉNÉRALE 82

1. INTRODUCTION

1.1. RÉTROACTES

1.1.1. RÉGIONALISATION DE LA TUTELLE

La tutelle s'inscrit dans l'article 162, al. 2, 6°, de la Constitution belge.

« La loi consacre l'application des principes suivants : (…) 6° l'intervention de l'autorité de tutelle ou du pouvoir législatif fédéral, pour empêcher que la loi ne soit violée ou l'intérêt général blessé ».

A l'origine de compétence fédérale, la matière de la tutelle a été régionalisée en deux étapes par les lois spéciales de réformes institutionnelles.

La loi spéciale du 8 août 1980 a transféré aux Régions l'exercice de la tutelle administrative qui restait donc de compétence fédérale en ce qui concerne son organisation.

Mais c'est la loi spéciale du 8 août 1988 qui consacre la véritable régionalisation de la tutelle.

L'article 7 de la loi du 8 août 1980, tel que modifié par l'article 6 de la loi du 8 août 1988, a en effet étendu la compétence des Régions au niveau de la tutelle sur les autorités locales. Désormais, la compétence des Régions en ce qui concerne l'organisation de la tutelle administrative n'est plus limitée. Elle comprend non seulement le pouvoir d'organiser les procédures (c'est-à-dire de désigner l'autorité tutélaire, de lui impartir un délai pour statuer et d'organiser des voies de recours), mais également celui de fixer, notamment, les types de tutelle auxquels les actes qu'elles déterminent sont assujettis.

Ce même article 7 de la loi spéciale établit une distinction entre la tutelle administrative ordinaire et la tutelle spécifique :

- La tutelle ordinaire comprend toute forme de tutelle instituée par la loi communale, la loi provinciale ou la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes ;

- La tutelle spécifique est celle qui est instituée par des lois autres que les trois lois précitées ou par des décrets ou des ordonnances dans des matières régionalisées ou communautarisées.

La tutelle ordinaire en Région wallonne a connu les principales évolutions suivantes :

- Le décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales en Région wallonne (expression de cette nouvelle compétence régionale, très inspirée de la loi communale) ;

- Le décret modificatif du 25 juillet 1991 ;

- Le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales (allègement de la tutelle) ;

- Le décret du 12 février 2004 (intégration des zones de police) ;

- Qui sont compilés dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation[1] (AGW du 22 avril 2004- Décrets du 29 janvier et du 27 mai 2004) ;

- Le décret du 22 novembre 2007 (élargissement du champ d'application de la tutelle) ;

1 En abrégé CDLD.

- Le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (refonte du décret du 22.11.2007 dans une optique de simplification administrative) ;

- Le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du CDLD relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

- Le décret du 4 octobre 2018 modifiant le CDLD en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux.

1.1.2. EXERCICE DE LA TUTELLE

La tutelle administrative s'exerce sur des actes administratifs, des décisions définitives ayant pour vocation de modifier l'ordonnancement juridique existant.

La loi s'entend au sens large, comme incluant non seulement les dispositions légales et réglementaires prises à des niveaux de pouvoir supérieurs mais aussi les principes généraux de droit et les décisions coulées en force de chose jugée des cours et tribunaux.

L'intérêt général n'est pas défini de manière précise ni dans la Constitution ni dans les législations organiques des pouvoirs locaux. D'une manière générale, on admet que l'intérêt général est tout intérêt auquel l'autorité de tutelle accorde une plus grande valeur qu'à celui poursuivi par la décision examinée. L'autorité de tutelle dispose en cette matière d'un pouvoir d'appréciation et inclut généralement sa conception de l'intérêt général dans le cadre d'une politique déterminée. L'absence de définition légale au périmètre déterminé permet l'évolution de l'interprétation selon l'époque ou les circonstances.

1.1.2.1. LA TUTELLE GÉNÉRALE D'ANNULATION

a) Les actes soumis à la tutelle générale d'annulation

Deux types d'actes sont soumis à tutelle générale :

- Les actes qui doivent être obligatoirement transmis pour devenir exécutables ;

- Les actes qui peuvent être appelés par le Ministre de tutelle soit d'initiative soit suite à une réclamation, et qui sont exécutoires dès la prise de décision.

Les actes obligatoirement transmis pour devenir exécutables sont :

- *Pour les communes et les provinces*

  - Les garanties d'emprunt (jusqu'au 20 octobre 2018, date de l'entrée en vigueur du décret du 4 octobre 2018) ;

  - La taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (IPP) et les centimes additionnels au Précompte immobilier (PI) ;

  - Les règlements d'ordre intérieur des conseils et des organes de gestion ;

  - L'octroi d'une rémunération, d'un avantage de toute nature accordé aux membres du personnel des secrétariats des membres des conseils et des collèges (jusqu'au 20 octobre 2018, date de l'entrée en vigueur du décret du 4 octobre 2018)

  - Les attributions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant excédant une certaine somme et les avenants ;

- L'installation initiale ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance collective des conseillers de l'action sociale ainsi que tout remplacement individuel.

- *Pour les intercommunales*

  - Les garanties d'emprunt (jusqu'au 20 octobre 2018, date de l'entrée en vigueur du décret du 4 octobre 2018) ;
  - La désignation des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
  - Les décisions du comité de rémunération (jusqu'au 20 octobre 2018, date de l'entrée en vigueur du décret du 4 octobre 2018) ;
  - La composition physique des organes de gestions ;
  - Les attributions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant excédant une certaine somme et les avenants ;
  - Les règlements d'ordre intérieur des organes de gestion ;
  - Les prises de participation dans toute personne morale de droit public ou privé ;
  - L'octroi d'une rémunération, d'un jeton de présence ou d'un avantage en nature aux membres des organes de gestion.

- *Pour les régies autonomes et les associations de projet*

  - La composition physique des organes de gestion ;
  - La désignation des membres du collège des commissaires et/ou du réviseur membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises ;
  - L'octroi d'une rémunération, d'un jeton de présence ou d'un avantage de toute nature aux membres de l'organe de gestion

- *Les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus*

  - Les attributions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant excédant une certaine somme et les avenants.

b) <u>La transmission régulière de l'acte comme condition suspensive à son exécution</u>

La suspension du caractère exécutoire de l'acte jusqu'à sa correcte transmission à l'autorité de tutelle distingue le régime de tutelle sur les actes obligatoirement transmissibles du régime applicable à toutes les autres décisions soumises à tutelle d'annulation.

Les institutions locales, les intercommunales, les régies autonomes et les associations de projets ainsi que les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus sont tenus d'envoyer à l'autorité de tutelle les actes obligatoirement transmissibles dans les quinze jours de leur adoption. Ceux-ci ne pourront être mis à exécution tant qu'ils n'auront pas été régulièrement transmis (c'est-à-dire accompagnés de toutes les pièces justificatives) à l'autorité de tutelle. La correcte transmission constitue également le point de départ du délai dans lequel l'acte peut être annulé.

L'article L3111-2, 3°, du CDLD définit ainsi la notion de pièces justificatives : « (…) *tous les documents et annexes de nature à étayer un acte administratif. Constitue notamment une pièce justificative, le dossier qui a été soumis aux membres de l'organe qui a adopté la décision ou l'organe lui-même.* »

Cette définition étant générique, dans un double souci de sécurité juridique et de simplification administrative, la définition extensive de la notion de « pièces justificatives » pour tous les actes soumis à l'obligation de transmission (en tutelle spéciale d'approbation et en tutelle générale d'annulation) a fait l'objet de la circulaire du 21 janvier 2019.

c) Le délai d'exercice de la tutelle générale d'annulation

Le point de départ du délai dans lequel l'autorité de tutelle peut annuler un acte d'un pouvoir subordonné est la réception de cet acte accompagné de ses pièces justificatives.

Eu égard à la charge importante de travail que représente l'instruction des actes obligatoirement transmissibles, le Gouvernement a la faculté de proroger le délai qui lui est imparti pour exercer sa tutelle et ce d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai, soit 15 jours.

1.1.2.2. LA TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION

a) Les actes soumis à la tutelle spéciale d'approbation

- *Pour les communes, les provinces, les régies communales ordinaires et les régies provinciales ordinaires*
  - Le budget, les modifications budgétaires et les transferts de crédits de dépenses ;
  - Les dispositions générales en matière de personnel ;
  - Les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier ;
  - Le rééchelonnement des emprunts souscrits ;
  - Les comptes annuels (les comptes des provinces sont par ailleurs soumis à la Cour des Comptes qui adresse ses remarques avant leur adoption) ;
  - La création et prise de participation dans les intercommunales, régies autonomes et associations de projets ;
  - La mise en régie communale et délégation de gestion ;
- *La création et prise de participation hors intercommunale. Pour les intercommunales*
  - Les comptes annuels ;
  - Les dispositions générales en matière de personnel ;
  - L'adoption et modification des statuts.

- *Pour les régies autonomes et les associations de projets*
  - L'adoption et modification des statuts des régies autonomes, des associations de projet et des intercommunales.
- Pour les zones de police (jusqu'au 20 octobre 2018, date de l'entrée en vigueur du décret du 4 octobre 2018)
  - Le budget et les modifications budgétaires;
  - Les dispositions générales en matière de cadre du personnel ;
  - Les comptes annuels.
- Pour les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus
  - Le budget et les modifications budgétaires ;
  - Le compte annuel

b) Procédure

Les actes sont transmis au Gouvernement accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption.

Le Gouvernement dispose d'un droit d'évocation[2] concernant les actes des zones de police. Il peut ainsi se réserver le droit de statuer définitivement et doit alors en informer, dans les vingt jours de la réception desdits actes, le gouverneur et l'autorité zonale.

Le décret du 4 octobre 2018 supprime la tutelle spéciale sur les zones de police.

En matière de délais, l'autorité de tutelle doit se prononcer dans les trente jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives. Ce délai peut être prorogé de moitié. Elle dispose, cependant, d'un délai de quarante jours, également prorogeable de moitié, pour exercer son contrôle sur les comptes des provinces, des communes et des intercommunales ainsi que sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus. Cette disposition vise à garantir un contrôle renforcé.

1.2. LA RÉFORME DE LA TUTELLE ET LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

1.2.1. LE DÉCRET DU 4 OCTOBRE 2018

Le Parlement wallon a adopté le décret du 4 octobre 2018 modifiant le CDLD en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux.

Les principales modifications portent sur :

- L'extension de la tutelle générale d'annulation aux ASBL locales telles que définies dans le CDLD à l'art 5111-1-18° - A.S.B.L. locale: association sans but lucratif de droit belge ou dont un siège d'exploitation est établi en Belgique dans laquelle une ou plusieurs communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet, association de pouvoirs

2 Transposition en tutelle de la procédure juridictionnelle de l'évocation. « Le Petit Robert » définit le droit d'évocation de la façon suivante : « droit accordé aux juridictions d'appel saisies d'un recours contre un jugement de statuer sur le fond du litige. »

publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., sociétés de logement, ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées soit subventionnent majoritairement, seules ou conjointement, l'activité de l'association soit détiennent plus de 50% des membres du principal organe de gestion.

- Le ministre en charge des pouvoirs locaux peut appeler et exercer un contrôle de tutelle sur tout acte posé par ces institutions, d'initiative ou sur recours, désigner un commissaire spécial ou encore éditer des circulaires ;

- L'actualisation des règles de compétences et de tutelle en matière de marchés publics et de concessions suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 17 juin 2016 en matière de marchés publics ;

- L'introduction de délais dans le cadre de l'instruction de dossiers en tutelle générale. Ainsi, l'autorité locale est désormais tenue de communiquer les éléments sollicités dans le cadre de l'instruction d'un dossier dans les trente jours de la demande. A défaut de réponse, l'administration adresse un rappel auquel si l'autorité reste en défaut de répondre, l'autorité de tutelle peut désigner un délégué en charge de recueillir sur place les éléments utiles ;

- La possibilité pour le gouvernement de charger l'administration de procéder, au sein des autorités à des contrôles de légalité et de régularité d'opérations spécifiques ou à des investigations sur la gouvernance interne de l'institution ;

- La suppression (en tutelle générale à transmission obligatoire) de l'examen des décisions concernant les remplacements individuels des conseillers de l'action sociale, des membres des organes (conseil d'administration et organes restreints de gestion) des paralocaux (intercommunales, régies, associations de projet) ;

- La suppression (en tutelle générale à transmission obligatoire) de l'examen de l'octroi d'une rémunération, d'un avantage de toute nature accordé aux membres du personnel des secrétariats des membres des conseils et des collèges ;

- L'exercice de la tutelle sur les statuts des associations de projet et sur la composition du comité de gestion ;

- La simplification du recours organisés contre une démission d'office ou la révocation d'un membre du personnel communal ;

- La suppression de la tutelle sur les garanties d'emprunt ;

- La révision du dispositif relatif au délégué de contrôle de manière à permettre au Gouvernement de décider, en fonction de situations précises qui surviennent à un moment, l'envoi d'un délégué de contrôle dans les intercommunales ;

- La suppression (en tutelle générale à transmission obligatoire) des décisions prises par le comité de rémunération ;

- La suppression de la tutelle spéciale d'approbation sur les zones de polices ;La suppression de la suspension de la computation des délais entre le 15 juillet et le 15 août ;

Ce décret élargit, également, les compétences et pouvoirs de l'administration en matière de tutelle, en lui offrant la possibilité de récolter des documents et des renseignements et d'exercer des audits externes.

Enfin, de nouveaux actes sont concernés par la tutelle à transmission obligatoire, tels que :

- La création et l'adhésion à une centrale d'achats ;
- L'attribution à un opérateur économique d'un marché public relatif à un prêt de quelque ordre qu'il soit, peu importe la procédure passée et dont le montant excède 200.000 Euros ;
- L'attribution d'une mission de service sur base d'un droit exclusif ;
- L'attribution d'un marché public dans le cadre d'un contrôle in house ;
- L'attribution d'un marché conclu sous la forme d'une coopération horizontale non-instrumentalisée.

Concernant les concessions, sont passés de la tutelle d'approbation à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire, les deux actes suivants :

- L'attribution d'une concession de services ou de travaux ;
- La modification apportée à une concession de services ou de travaux.

1.2.2. LA CIRCULAIRE PIÈCES JUSTIFICATIVES DU 21 JANVIER 2019

La circulaire du 21 janvier 2019 apporte une révision des pièces justificatives reprises dans un tableau en annexe de la circulaire. Ce tableau reprend par pouvoir local et par type d'acte (soumis à tutelle d'approbation ou tutelle générale à transmission obligatoire), la dénomination précise des pièces à joindre et l'adresse à laquelle le dossier doit être introduit.

La circulaire rappelle, afin d'assurer la sécurité juridique, qu'il importe de communiquer les décisions dans les 15 jours de leur adoption en veillant à y joindre les pièces justificatives requises.

1.2.3. LA CIRCULAIRE DU 5 MARS 2018 – RENOUVELLEMENT DES CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX

La circulaire du 5 mars 2018 concernant le renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018, et rappelant les conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux conseils ainsi que les conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les CPAS entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes a été émise afin de prévenir les pouvoirs locaux de respecter les dispositions à prendre en période dite d'affaires prudentes.

1.2.4. LA CIRCULAIRE PIÈCES JUSTIFICATIVES DU 27 AOÛT 2015 – GUICHET UNIQUE PIC

En date du 5 février 2014, le Parlement wallon a adopté un décret modifiant les dispositions du CDLD relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes.

Ce décret s'inscrit dans un cadre de réflexion plus large relatif à la coordination entre l'exercice de la tutelle et l'octroi de subside. Il s'agit de la première étape vers la création d'un guichet unique des marchés subsidiés qui permet aux pouvoirs locaux, de disposer d'une seule porte d'accès tant pour leurs subsides que pour l'exercice de la tutelle sur leurs marchés publics.

La coopération mise en place par la circulaire du 27 août 2015 concerne les dossiers s'inscrivant dans le cadre du Fonds d'investissement des communes ou dossiers « PICs ».

Elle met en œuvre, une coopération entre le SPW Intérieur et Action sociale et le SPW Mobilité et Infrastructures, dans le cadre de ces dossiers afin que les communes ne transmettent qu'un seul dossier à une seule administration à chaque stade de la procédure.

Elle précise également quelles sont les pièces justificatives qui doivent être envoyées. Elles sont plus nombreuses que celles mentionnées dans la circulaire pièces justificatives, sachant que deux administrations sont concernées. La liste des pièces résulte d'une combinaison et d'une rationalisation des anciennes listes de pièces propres à chaque direction générale.

1.3. LES AUTRES TUTELLES

1.3.1. CPAS

La tutelle générale à transmission obligatoire relève du gouverneur de province et vise une série de décisions du conseil de l'action sociale. Les décisions soumises à cette tutelle sont calquées sur les décisions des communes.

Une tutelle générale d'annulation porte sur toute décision du centre public d'action sociale, qui ne serait pas expressément visée par une autre disposition. Le recours est ouvert à un conseiller de l'action sociale, à toute personne intéressée, sur évocation du gouverneur de province ou au collège communal. En ce qui concerne ce dernier, une procédure spécifique est mise en place afin que le collège puisse disposer des décisions du centre public d'action sociale, examiner l'opportunité d'introduire un recours et exercer ledit recours, dans des conditions similaires aux autres personnes autorisées à introduire un recours.

La tutelle spéciale d'approbation porte sur les budgets et modifications budgétaires, les comptes, le cadre du personnel et les dispositions spécifiques, la création et la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet, les associations visées au chapitre XII ainsi que dans les associations ou les sociétés de droit public ou de droit privé, autres qu'une intercommunale ou une association de projet, susceptibles d'engager les finances communales. Pour chacun de ces actes, l'autorité de tutelle est le conseil communal, avec possibilité de recours auprès du gouverneur de province.

Le décret du 4 octobre 2018 modifiant le CDLD a apporté les modifications suivantes pour les CPAS :

- L'actualisation des règles de compétences et de tutelle en matière de marchés publics et de concessions suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 17 juin 2016 en matière de marchés publics ;

- La suppression de la tutelle sur les garanties d'emprunt ;

- Le recours organisé contre une démission d'office ou la révocation d'un membre du personnel du CPAS est simplifié tout en garantissant une sécurité des droits de la défense pour l'agent ;

- La suppression de la suspension de la computation des délais entre le 15 juillet et le 15 août.

1.3.2. ÉTABLISSEMENTS CHARGÉS DE LA GESTION DU TEMPOREL DES CULTES RECONNUS

La tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus prend place dans le livre premier intitulé « Tutelle » de la troisième partie du CDLD, par l'insertion d'un titre VI intitulé

«Tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus visés à l'article L3111-1, §1er, 7° ».

Si tout est défini sous un titre commun, le maintien de la dichotomie actuelle en matière de réglementation entre les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes financés au niveau communal (fabriques d'église paroissiales du culte catholique, cultes protestant, anglican et israélite) et ceux financés au niveau provincial (fabriques d'église cathédrales du culte catholique, cultes orthodoxe et islamique) reste toutefois nécessaire au vu des héritages du passé.

En ce qui concerne l'exercice de la tutelle à proprement parler, il convient de procéder à une double-distinction, basée notamment sur la nature de l'acte sur lequel le contrôle est exercé : la première distinction concerne le type de tutelle qui sera exercé ; la seconde concerne l'autorité de tutelle compétente.

Au niveau de la tutelle générale d'annulation, le gouverneur de province reste l'autorité pour tous les actes des établissements financés au niveau communal, et le Gouvernement wallon pour ceux des établissements financés au niveau provincial. Tous les actes, exceptés ceux soumis à la tutelle spéciale d'approbation, sont soumis à la tutelle générale d'annulation, et certains d'entre eux (opérations immobilières, attributions de marchés publics qui dépassent certains seuils) sont soumis à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

En ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation, qui s'exerce uniquement sur les actes financiers (budgets, modifications budgétaires et comptes) desdits établissements, la distinction relative à l'autorité de tutelle compétente se base sur le pouvoir local qui est tenu d'intervenir pour suppléer aux insuffisances des revenus desdits établissements.

Concrètement, pour les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal, cette tutelle spéciale d'approbation est désormais exercée par les conseils communaux. De la sorte, les autorités communales sont désormais impliquées plus concrètement dans le processus d'approbation de ces actes financiers. Pour les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau provincial, c'est le Gouvernement wallon qui exerce cette tutelle spéciale d'approbation.

1.3.3. ASSOCIATION CHAPITRE XII

Une tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire des délibérations des associations visées au chapitre XII de la loi organique des CPAS est prévue à l'instar des autres institutions para-locales.

La procédure de tutelle d'approbation est calquée sur la procédure existant au niveau des autres organes para-locaux : comptes, statut du personnel, adoption et modification des statuts.

Le décret du 4 octobre 2018 modifiant le CDLD a apporté les modifications suivantes :

- l'actualisation des règles de compétences et de tutelle en matière de marchés publics et de concessions suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 17 juin 2016 en matière de marchés publics ;
- la suppression de la tutelle sur les garanties d'emprunt ;
- la suppression de la suspension de la computation des délais entre le 15 juillet et le 15 août.

Toute autre délibération de l'association chapitre XII est soumise à tutelle générale d'annulation.

1.4. MÉTHODOLOGIE

1.4.1. JURISPRUDENCE

La notion de « jurisprudence » a été conçue de la façon suivante : il s'agit, à partir de la motivation des actes de tutelle, de mettre en lumière l'interprétation du contenu des deux balises de l'autonomie communale que sont la loi et l'intérêt général.

A cette fin, il convient d'établir des statistiques pertinentes, de relever les points saillants, de distinguer l'utile de l'accessoire et de tirer les constats qui s'imposent.

Le rapport de tutelle est conçu comme un instrument de gouvernance, tant pour les pouvoirs locaux que pour le ministre des pouvoirs locaux, les gouverneurs et l'administration de tutelle.

1.4.2. RÉCLAMATIONS

Selon les principes généraux du droit administratif, la réclamation s'apparente à un recours dit « gracieux », c'est–à-dire non organisé par la loi, sans aucune condition de forme et, en principe, de délai.

L'article L3121-1 du CDLD énonce que : « Sont soumis à la tutelle générale d'annulation tous les actes autres que ceux visés aux articles L3131-1 et L3141-1 ».

En application de l'article L3122-5 du CDLD : « Le Gouvernement peut réclamer aux autorités visées à l'article L3111-1, par 1er, la transmission de toute délibération qu'il désigne accompagnée de ses pièces justificatives ».

a) Il y a lieu de distinguer les actes appelés suite à une réclamation et ceux qui sont appelés sur initiative ministérielle. Actes appelés suite à une réclamation

En cas de réclamation concernant un acte administratif soumis à tutelle générale, celui-ci est appelé systématiquement.

Parmi les différents réclamants, l'on distingue trois catégories :

- Les personnes intéressées au sens des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (intérêt direct, personnel et actuel) constituent la catégorie des « droits subjectifs » (mandataires ou citoyens) ;

- Les « réclamants citoyens » désignent les citoyens non mandataires qui n'ont pas d'intérêt au sens des lois coordonnées du Conseil d'Etat ;

b) Les « réclamants mandataires » concernent les élus lorsqu'ils contestent la légalité ou l'opportunité d'une décision (si la réclamation concerne un droit subjectif, elle relève de la première catégorie). Actes appelés sur initiative ministérielle

En dehors du champ des réclamations, l'autorité de tutelle peut également prendre l'initiative d'appeler un ou des actes jugés pertinents d'en contrôler la légalité en fonction d'éléments portés à sa connaissance.

Sous l'intitulé « tutelle générale à transmission non obligatoire », sont regroupés, pour chaque matière, les actes appelés suite à une réclamation ou sur initiative ministérielle.

1.4.3 ACTES REÇUS

L'activité de la tutelle s'exerce sur des actes transmis par les pouvoirs subordonnés, soit parce qu'ils sont obligatoirement transmissibles, soit parce qu'ils sont appelés suite à une réclamation ou sur initiative ministérielle.

C'est la réception de l'acte, accompagné de ses pièces justificatives, qui fait courir le délai de tutelle, en l'occurrence un délai de trente jours calendrier prorogeable de moitié ou de 40 jours calendrier prorogeable de moitié pour les comptes des provinces, des communes et des intercommunales ainsi que pour les budgets, modifications budgétaires et comptes est établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Dès lors, un acte reçu dans le courant du mois de décembre de l'année X est susceptible de faire l'objet d'une décision de tutelle dans le courant du mois de janvier de l'année X + 1.

Dans cette logique, les données statistiques sont prélevées au départ des actes reçus, afin de pouvoir assurer une continuité dans la succession des prochains rapports. Il y a inévitablement chaque année un décalage entre les actes reçus et les décisions prises par l'autorité de tutelle.

L'exercice de la tutelle n'est donc pas basée sur l'année civile : au 31 décembre de chaque année, tous les dossiers entrés dans l'année (exceptés les budgets et modifications budgétaires) ne sont pas nécessairement clôturés, soit parce que des pièces sont encore attendues, soit parce que le délai court toujours.

1.4.4 GLOSSAIRE

Les tableaux statistiques établis pour chaque type d'acte reprennent des données dont il convient de préciser la signification.

Stade de l'instruction :

- Les actes reçus ;
- Les dossiers complets réceptionnés accompagnés de leurs pièces justificatives, telles que définies dans la circulaire du 27 mai 2013 ;
- Les demandes de pièces effectuées lorsque les dossiers sont incomplets ou pour parfaire l'instruction en cours de délai ;
- Les dossiers instruits : dossiers complets dont l'instruction a été clôturée par l'administration au sens de l'article L3112-1 du CDLD et soumis à la signature des autorités de tutelle ;
- Les réclamations : actes dont la transmission est rendue obligatoire par un courrier précisant les pièces justificatives à annexer à l'envoi pour faire démarrer le délai d'exercice de tutelle.

Stade de la décision de l'autorité de tutelle :

a) <u>En tutelle générale d'annulation</u>

- Les prorogations concernent les dossiers dont le délai est prorogé en application des articles L3122-6 et L3132-1 du CDLD ;
- Les sans suite concernent tous les dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'une annulation. Les actes concernés peuvent donc continuer à produire leurs effets ;

- Les sans suite avec remarques concernent les dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'une annulation mais pour lesquels l'autorité de tutelle soulève des remarques communiquées aux pouvoirs locaux pour l'avenir. Les actes concernés peuvent donc continuer à produire leurs effets ;

- Les annulations concernent les dossiers pour lesquels l'autorité de tutelle a pris une mesure d'annulation de l'acte soumis à tutelle.

b) En tutelle spéciale d'approbation

- Les prorogations concernent les dossiers dont le délai est prorogé en application des articles L3122-6 et L3132-1 du CDLD ;

- Les approbations concernent les dossiers qui ont fait l'objet d'une décision d'approbation totale de l'autorité de tutelle ;

- Les approbations partielles concernent les dossiers qui ont fait l'objet d'une décision d'approbation partielle ou de réformation de l'autorité de tutelle ;

- Les non approbations concernent les dossiers qui ont fait l'objet d'une décision de non approbation totale de l'autorité de tutelle ;

- Les exécutoires concernent les dossiers pour lesquels l'autorité de tutelle n'a pris aucune mesure de tutelle endéans le délai imparti pour statuer (article L3132-1, §4, dernier alinéa du CDLD). Les actes concernés peuvent être mis à exécution.

2. LES FINANCES

2.1. INTRODUCTION

En matière de finances, les actes soumis à la tutelle du Gouvernement sont :

- Les garanties d'emprunt (jusqu'au 20 octobre 2018, date de l'entrée en vigueur du décret du 4 octobre 2018) ;

- La taxe additionnelle à l'IPP et les centimes additionnels au PI ;

- Les budgets et les modifications budgétaires ;

- Les comptes annuels ;

- Le rééchelonnement d'emprunt ;

- Les taxes et les redevances.

Les pouvoirs locaux soumis à la tutelle sont :

- Les communes ;

- Les provinces ;

- Les intercommunales ;

- Les zones de police (jusqu'au 20 octobre 2018, date de l'entrée en vigueur du décret du 4 octobre 2018) ;
- Les régies ordinaires ;
- Les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus qui sont financés au niveau provincial.

En outre, chaque année, le/la Ministre ayant dans ses compétences la tutelle sur les pouvoirs locaux communique aux différents pouvoirs locaux concernés (communes, provinces, régies ordinaires) une circulaire, dite circulaire budgétaire, rassemblant les directives, recommandations et conseils pour l'exercice suivant. Cette circulaire reprend également la liste des taxes (et de leurs taux et modalités) admises et recommandées en Région wallonne.

2.2. TUTELLE GÉNÉRALE A TRANSMISSION OBLIGATOIRE

2.2.1. LES GARANTIES D'EMPRUNT – L3122-2-6°, L3122-3,9°

a) Contexte

La matière des garanties était soumise à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire jusqu'au 20 octobre 2018.

Les décisions des conseils communaux relatives à cette matière étaient soumises aux articles L3122-2, 6° (communes et provinces) et L3122-3, 9° (intercommunales) du CDLD.

Conformément à l'article L3122-2 du CDLD, les décisions d'octroi de garanties d'emprunt devaient être transmises au Gouvernement wallon dans les quinze jours de leur adoption et ne pouvaient être mises à exécution avant d'avoir été ainsi transmises.

Dans la pratique, le concept de garantie d'emprunt vise toute garantie ou cautionnement sur des emprunts, ligne de crédit, avance de trésorerie, …

La circulaire ministérielle du 27 mai 2013 précisait la liste des pièces à transmettre obligatoirement à la tutelle, soit :

- La délibération d'emprunt de l'organisme bénéficiaire de la garantie ;
- L'accord de l'organisme prêteur (la banque par exemple) sur l'emprunt contracté par le bénéficiaire de la garantie ;
- Le bilan et le compte de l'organisme bénéficiaire de la garantie et le cas échéant son plan financier ;
- Le cas échéant, la convention passée entre la commune et le bénéficiaire de la garantie ;
- Le cas échéant, l'avis de légalité du directeur financier (Art. L1124-40 CDLD).

b) Chiffres et commentaires

	Communes	Provinces	IC
Instructions			
Nombre d'actes reçus	37	5	2
Nombre de dossiers complets	27	5	2
Nombre de demandes de pièces	10	0	0
Nombre de dossiers instruits	36	5	2
Nombre de réclamations	0	0	0
Décisions prises par le Gouvernement			
Nombre de prorogations	0	0	0
Sans suite	0	0	2
Sans suite avec remarques	43	5	0
Annulations	0	0	0

Les communes et les provinces

Pas de commentaires particuliers si ce n'est que les dossiers sans suite avec remarques visent la santé financière préoccupante des asbl pour lesquelles la commune octroie la garantie, et le rappel du risque que constitue l'octroi d'une telle garantie.

2.2.2. LA TAXE ADDITIONNELLE À L'IPP ET LES CENTIMES ADDITIONNELS AU PI – L3122-2-7°

a) Contexte

Les règlements relatifs aux taxes additionnelles sont soumises à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire du gouvernement : ils peuvent être publiés conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD dès leur adoption par le conseil communal mais ne peuvent être mise à exécution avant d'avoir été transmis au gouvernement.

b) Chiffres et commentaires

	Communes	Provinces
Instructions		
Nombre d'actes reçus	310	5
Nombre de dossiers complets	196	5
Nombre de demandes de pièces	102	0
Nombre de dossiers instruits	338	4
Nombre de réclamations	0	0
Décisions prises par le Gouvernement		
Nombre de prorogations	0	0
Sans suite	218	4
Sans suite avec remarques	120	0
Annulations	0	0
Exécutoire par expiration du délai	0	0

Les communes

Lorsque le directeur financier émet un avis de légalité sur une délibération qui lui est transmise, cet avis doit être considéré comme une pièce justificative qui doit être jointe au dossier soumis à tutelle pour qu'il soit complet. Il y a donc lieu depuis le 1er septembre 2013, de vérifier la complétude du dossier en conséquence.

En ce qui concerne la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, la circulaire budgétaire pour 2018 tient compte de la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8 août 2008) qui donne aux communes jusqu'au 31 janvier de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition pour disposer d'un règlement entré en vigueur.

En effet, l'article 3 de cette loi est libellé comme suit : « L'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 est complété par l'alinéa suivant : Le pourcentage de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques est fixé par un règlement-taxe applicable à partir d'un exercice d'imposition déterminé qui doit entrer en vigueur au plus tard le 31 janvier de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition. A défaut, la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques est établie sur la base du pourcentage applicable pour l'exercice d'imposition précédent. »

Concrètement, un règlement fixant le taux de la taxe additionnelle à l'IPP pour l'exercice 2018 (revenus 2017) doit être voté, transmis au Gouvernement wallon, et publié conformément au CDLD de manière telle qu'il puisse être entré en vigueur pour le 31 janvier 2018.

Il est recommandé aux autorités locales de bien veiller à voter et à transmettre suffisamment tôt à l'autorité de tutelle les règlements relatifs aux taxes additionnelles.

En règle générale, plus de 90% des règlements relatifs aux taxes additionnelles parviennent à l'administration entre le 1er octobre et le 31 décembre.

Au niveau des communes, pour 2018, 243 dossiers ont été reçu à la tutelle entre le 1er octobre et le 31 décembre 2018. Une cinquantaine de dossiers sont même arrivés plus tôt cette année, en prévision des élections.

On dénombre 17 dossiers qui n'ont pas pu être soumis à la décision de la Ministre en 2018 en raison de leur transmission tardive.

Par ailleurs, 28 dossiers transmis en 2017 ont été soumis à la décision de la Ministre en 2018 en raison de leur envoi tardif également.

En ce qui concerne les variations de taux, on dénombre :

- 2 communes ayant voté une augmentation du taux du PI ;
- 3 communes ayant voté une augmentation du taux IPP ;
- 1 commune ayant diminué le taux PI ;
- 2 communes ayant diminué le taux IPP ;
- 2 demandes de dérogation pour dépassement de taux.

Les provinces

En ce qui concerne les provinces, 5 actes portant sur les taxes additionnelles au précompte immobilier ont été reçus et 4 ont pu être instruits sur la période concernée.

Ils ne prévoyaient pas de variation de taux par rapport à 2017.

Actuellement, 3 des 5 provinces ont bénéficié de dérogations à la Paix fiscale. En effet, si le maximum recommandé par la circulaire budgétaire est de 1500 centimes additionnels, seules 2 provinces sont en-deçà.

Une invitation à réfléchir, pour 2019, sur la possibilité de ramener le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier à 1500 centimes additionnels leur a été notifiée par courrier par la Ministre.

2.3. TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION

2.3.1. LES BUDGETS ET LES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES – L3131-1, §1ER, 1°, L3131-1, §2,1°, L3141-1, §1ER, 1°, L3162-1, §2, 1°

a) Contexte

Les budgets et modifications budgétaires des communes, provinces, régies communales et provinciales ordinaires, des zones de police et des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau provincial sont soumis à une tutelle spéciale d'approbation du gouvernement.

Pour ce qui concerne les zones de police, la première autorité de tutelle est le gouverneur. Le gouvernement disposait d'un droit d'évocation lui permettant de réformer la décision du gouverneur.

Quant aux communes et provinces, il convient d'appliquer les dispositions suivantes :

- Les articles L1122-23, L1124-40 et suivants, L1311 à L1332 du CDLD ;
- Le règlement général sur la comptabilité communale ou provinciale ;
- La circulaire budgétaire de l'exercice en cours ;
- La circulaire pièces justificatives du 27 mai 2013 ;
- Les circulaires plan de gestion ;
- Toute autre directive ministérielle ponctuelle.

En ce qui concerne les régies, on se référera aux dispositions suivantes :

- Les articles L1231-1 à 3 du CDLD ;
- L'arrêté du Régent du 18 juin 1946 ;
- Le règlement général sur la comptabilité communale ou provinciale par analogie.

Pour ce qui concerne les zones de police, la tutelle spéciale d'approbation se basait sur :

- Les articles L3141-1 à L3143-3 du CDLD ;
- La loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, plus spécifiquement, les articles 34, 39, 40, 71 à 84, 208 et 250bis de ladite loi ;
- Le Règlement général de la comptabilité de la police (RGCP), plus spécifiquement les articles 5 à 15 ;
- La circulaire ministérielle PLP 56 du 20 novembre 2017 traitant des directives pour l'établissement du budget 2018 des zones de police ;
- La circulaire budgétaire de l'exercice en cours.

b) Chiffres et commentaires

b.1. Les communes, les régies communales ordinaires, les provinces, les régies provinciales ordinaires

	Communes	Régies communales ordinaires	Provinces	Régies provinciales ordinaires
Instructions				
Nombre d'actes reçus	768	49	21	6
Nombre de dossiers complets	417	40	21	6
Nombre de demandes de pièces	360	11	2	0
Nombre de dossiers instruits	724	50	22	6
Nombre de réclamations	4	0	0	0
Décisions prises par le Gouvernement				
Nombre de prorogations	71	2	0	0
Nombre d'approbations	197	47	21	6
Nombre d'approbations partielles	522	1	0	0
Nombre de non approbations	2	0	0	0
Exécutoire par expiration du délai	13	2	0	0

Les communes

L'année 2018 se caractérise par la fin de la législature communale 2012-2018, ce qui implique divers éléments :

- Une période de prudence du 14 juillet jusqu'à l'installation des nouveaux conseils ;
- La clôture de la programmation ;
- Une incertitude sur la continuité politique ;
- La clôture de la seconde programmation FRIC (17-18) ;
- Un retard dans le vote des budgets en fin d'année.

Le nombre important d'approbations partielles, 72%, est le reflet d'une instruction méthodique et scrupuleuse menée par les directions territoriales en vue de conformer ces documents budgétaires aux prescrits légaux et comptables. Ces réformations apportées aux budgets et modifications budgétaires de l'exercice 2018 sont essentiellement d'ordre technique : erreurs de montants budgétés, oublis, corrections de codes économiques et/ou fonctionnels, recalculs de charges d'emprunts, équilibrage de projets extraordinaires, …). Les réformations visent également à une mise en conformité des crédits prévus avec des réestimations récentes en possession des services, montants qui n'étaient pas à disposition des pouvoirs locaux au moment d'arrêter leur document budgétaire.

Les motifs ayants conduits à des approbations partielles peuvent être listés comme suit :

- Les prélèvements sur et pour le fonds de réserve extraordinaire ;
- Les recettes de transfert incorrectes : communes transfrontalières, dotation générale au fonds des communes, compensation pour la non-perception des centimes additionnels au précompte immobilier sur certains immeubles, compensation de la forfaitarisation des réductions du précompte immobilier, complément régional Plan Marshall, le pacte de la Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire, additionnels à la taxe véhicule automobile, additionnels au précompte immobilier, à l'IPP, taxe additionnelle sur les pylônes GSM, …

- Le non-respect de l'article 10 du règlement général sur la comptabilité communale : « dès que le compte budgétaire de l'exercice antérieur est arrêté par le Conseil communal, l'excédent ou le déficit estimé qui a été porté au budget doit être remplacé par celui du résultat du compte ainsi arrêté, par voie de modification budgétaire » ;

- L'inscription du bonus dans le cadre de la programmation 2017-2018 dont les communes ont bénéficié suite l'utilisation totale de leur Fonds FRIC 2013-2016 au terme du compte 2016 ;

- L'adaptation du montant définitif de la cotisation de responsabilisation ;

- Le report incorrect dans le budget N + 1 du résultat tel qu'il figure dans la dernière modification budgétaire de l'exercice précédent, (tel que modifié par les adaptations du tableau de synthèse).

La grande majorité des approbations partielles relatives aux budgets communaux et à leurs modifications budgétaires sont réalisées en concertation avec nos interlocuteurs communaux, à tout le moins lorsque les circonstances le permettent.

Les prorogations s'expliquent par les nécessités d'une instruction complexe. Celle-ci dépendait notamment d'informations aux mains de la commune dont les interlocuteurs, de manière plus générale et tous dossiers confondus, ne sont pas nécessairement joignables à certaines périodes de l'année correspondant paradoxalement à l'afflux de dossiers. Nous pensons plus particulièrement et notamment à la période des fêtes de fin d'année qui coïncide avec la transmission et l'instruction de la plupart des budgets.

Les non-approbations concernent :

- une modification budgétaire 2018 entrée tardivement fin décembre. Etant une modification budgétaire de fin d'année qui n'a pas sorti ses effets, les crédits sont non approuvés ;

- un budget 2018: le service ordinaire présentait un mali à l'exercice propre et la balise d'emprunts était très largement dépassée, ce non-respect de la balise entraînait la non-approbation du service extraordinaire du budget.

Les 4 réclamations concernaient :

- Deux recours sur des modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire. Par ces réclamations, le requérant reprochait à la commune d'avoir modifié la délibération du Conseil communal en y incluant de nouveaux éléments et ce, après que le vote ait eu lieu. Il reprochait également à la Ville de ne pas avoir tenu compte de l'avis défavorable de la Directrice financière ;

- La demande d'annulation d'un budget 2019 constatant que ce dernier avait été voté par le Conseil communal en affaires courantes et que le rapport de la commission reprenait l'avis du directeur financier sur la modification budgétaire n°2 et non sur le budget 2019 ;

- La demande d'annulation d'un budget 2018 pour des griefs formulés à l'encontre de projets extraordinaires relatifs aux infrastructures sportives.

Les régies

Sur les dossiers instruits courant 2018, 98% ont fait l'objet d'une approbation.

L'approbation partielle portait sur la nécessité de respecter l'équilibre budgétaire ordinaire tel qu'il est décrit à l'article 1314-1 du CDLD.

Les provinces

Tous les dossiers relatifs aux budgets, modifications budgétaires et transferts de crédits transmis par les provinces ont été approuvés intégralement par l'autorité de tutelle.

Certains ont toutefois fait l'objet de remarques. Plus concrètement, l'attention des autorités provinciales a été attirée sur les éléments suivants :

- Le respect des remarques émises par le Centre régional d'aide aux communes ;
- La suppression du crédit lié à la taxe sur les pylônes conformément à la circulaire budgétaire ;
- Le respect du principe de stabilisation de la dette.

Les régies provinciales

Aucun commentaire n'est à formuler concernant les budgets et modifications budgétaires des régies provinciales ordinaires.

b.2. Les zones de police

Gouverneur	
	Zone de police
Nombre d'actes reçus	110
Réclamations	0
Nb d'approbations	110
Nb d'approbations partielles	2
Nb non approbations	1
Gouvernement	
	Zone de police
Evocation 1ière phase	31
Evocation 2ième phase	18
Recours du Gouverneur	0
Recours de la zone	0
Réclamations	0
Nb d'approbations	0
Nb d'approbations partielles	0
Nb non approbations	0
Confirmation décision du Gouverneur	18

Le gouverneur

Deux dossiers ont été approuvés partiellement :

- La tutelle fédérale a réformé une modification budgétaire, ce qui crée un boni au service ordinaire. La tutelle régionale a donc proposé par voie de réformation de rétablir l'équilibre et de diminuer les dotations à due concurrence ;
- La présence de crédits négatifs dans une modification budgétaire.

La non-approbation concerne une modification dans laquelle le résultat des comptes 2017 injecté dans ladite modification budgétaire était erroné.

Le Gouvernement

Des évocations ont été instruites principalement suite au prescrit de la circulaire budgétaire 2018 ne permettant pas la majoration des dotations communales hors cotisations de pensions et / ou suite à des rapports CRAC défavorables.

La majoration des dotations a varié de 0,26 % à 14,22 % en fonction des zones.

Toutes les évocations ont confirmé les décisions initiales prises par le gouverneur. En effet, la Ministre n'a finalement pas utilisé de son droit à statuer définitivement sur lesdits dossiers.

Le décret du 4 octobre 2018 abroge la tutelle spéciale sur les zones de police (art. L3141- à L3143-3 du CDLD) « compte tenu du peu de plus-value apportée par cette dernière aux côtés de la tutelle spécifique organisée par l'Etat fédéral »[3].

b.3. Les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau provincial

	Etablissements cultuels
Instructions	
Nombre d'actes reçus	34
Nombre de dossiers complets	22
Nombre de demandes de pièces	12
Nombre de complétudes administratives	34
Nombre de dossiers instruits	35
Nombre de réclamations	0
Décisions prises par le Gouvernement	
Nombre de prorogations	6
Nombre d'approbations	11
Nombre d'approbations partielles	24
Nombre de non approbations	0
Exécutoire par expiration du délai	0

En ce qui concerne les décisions qui ont été prises par le gouvernement en 2018, la part importante que représentent les approbations partielles (68,6% mais en retrait par rapport à 2017 – 80,9%) s'explique par le fait que de nombreuses écritures techniques (notamment celles concernant le résultat présumé de l'exercice courant à inscrire dans le budget de l'exercice suivant) ne sont pas encore bien maîtrisées par les représentants des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau provincial ; cela dit, la situation s'améliore.

Le manque de pratique administrative des représentants desdits établissements se traduit également par le nombre important, en termes relatifs (35,3 % mais en léger retrait par rapport à 2017 – 51,6%), de demandes de pièces formulées en 2018.

2.3.2. LES COMPTES ANNUELS – L3131-1, §1ER ,6° ET §2, 5° ET §3, 2°, L3141-1, §1ER, 3°, L3162-1, §2, 2°

a) Contexte

Le contexte est le même que celui des budgets et des modifications budgétaires excepté que la tutelle ne s'exerce qu'au niveau de la légalité et pas de l'intérêt général.

3 Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, commentaire de l'article 30.

Pour les intercommunales, à partir des comptes 2017, le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales (Moniteur Belge du 14/5/18), entré en vigueur le 24/5/18, s'applique. Dans ledit décret gouvernance, les articles L1523-13, L1523-17 et L6421-1 ont un impact sur les pièces justificatives que les intercommunales doivent joindre à leurs comptes. Il s'agit de la note de synthèse qui doit accompagner la convocation à l'AG, du rapport annuel du comité de rémunération et du rapport annuel de rémunération du CA. Pour les comptes annuels 2017 des intercommunales, votés en AG du 1er semestre 2018 à partir du 24/5/18, le rapport de gestion 2017 contenir ces 2 rapports.

b) Chiffres et commentaires

b.1. Les communes, les régies communales ordinaires, les provinces, les régies provinciales ordinaires, les intercommunales

	Communes	Régies communales ordinaires	Provinces	Régies provinciales ordinaires	IC
Instructions					
Nombre d'actes reçus	254	57	5	13	79
Nombre de dossiers complets	105	51	4	13	46
Nombre de demandes de pièces	158	7	2	0	55
Nombre de dossiers instruits	254	58	4	13	88
Nombre de réclamations	0	0	0	0	0
Décisions du Gouvernement					
Nombre de prorogations	46	14	0	0	1
Nombre d'approbations	232	57	4	13	59
Nombre d'approbations partielles	11	0	0	0	0
Nombre de non approbations	0	0	0	0	0
Exécutoire par expiration du délai	1	0	0	0	29

Les communes

En matière de comptes, les approbations partielles ont été actées pour des motifs d'ordre essentiellement technique. Il s'agit notamment de la rectification de la reprise des résultats du compte précédent qui n'ont pas été intégrés, de prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire figurant aux exercices antérieurs ou à l'exercice propre et non pas à la fonction 060, d'une rectification d'écritures FRIC (suppression du numéro de projet), de l'inscription du bonus FRIC 2017-2018 ou encore de rectifications d'erreurs matérielles au bilan du solde du fonds de réserve extraordinaire.

Les régies

Tous les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction qui a abouti à l'approbation.

Les provinces

Même si tous les dossiers relatifs aux comptes transmis par les provinces ont été approuvés intégralement par l'autorité de tutelle, certaines instructions ont fait l'objet de remarques.

Plus concrètement, l'attention des autorités provinciales a été attirée sur les éléments suivants :

- Le respect des remarques émises par le CRAC ;
- L'insuffisance de la cotisation annuelle au fonds de pension pour couvrir également la cotisation de responsabilisation ;

- Le rappel du délai légal de vote et de transmission à la tutelle des comptes ;

- Le respect plus scrupuleux de l'art 44 §2, e), de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le RGCP (constatation du droit à recette lors de la réception de la promesse ferme de subventions) ;

- Le respect du principe de spécialité budgétaire (des dépenses de natures diverses ayant été imputées sur un seul article du budget) ;

- Le respect de la concordance des valeurs reprises en regard des comptes de la classe 55 avec les montants repris sur les extraits de compte bancaire à la date de fin d'exercice ;

- La surestimation à l'exercice propre des recettes de transferts relatives aux fonds Maribel social ;

- A l'avenir, plus de précision quant aux prévisions budgétaires ; il convient de l'inscrire que les recettes et dépenses susceptibles raisonnablement d'être réalisées ;

- L'absence de suivi à l'invitation à revaloriser les actions du Holding communal par une réduction de valeur ;

- Le fait que certaines recettes ont été enregistrées dans les comptes sans avoir fait l'objet de prévisions.

Les régies provinciales

Pas de remarques particulières.

Les intercommunales

Les approbations et les exécutoires par expiration du délai ont souvent été accompagnés de remarques dont les principales sont le respect des règles :

- De convocations aux AG (L1523-13 §1 du CDLD) ;

- De la circulaire pièces justificatives du 27 mai 2013 et plus spécifiquement :

    - De présenter le rapport spécifique sur les prises de participations de façon distincte ;

    - De mentionner dans la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services, l'objet et les montants des marchés passés au cours de l'exercice concerné ;

    - De respecter le modèle pour le rapport de rémunération ;

    - D'établir deux documents distincts pour les extraits du registre des délibérations de l'assemblée et plus précisément, la décharge donnée aux administrateurs et celle donnée au réviseur ;

- De concordance entre

    - Le rapport de gestion et les comptes annuels ;

    - Les comptes détaillés et le nouveau format des comptes déposés à la BNB ;

- De transmission des documents conformément à l'article L1523-16 et L1523-17 du CDLD ;

- D'interdiction de modifier les comptes après leur approbation sauf si elle le fait pour des raisons juridiques l'y autorisant ou sauf si le montant du bilan et celui du résultat ne s'en trouvent pas modifiés suite à un reclassement de comptes.

b.2. Les zones de police

Gouverneur	
	Zone de police
Nombre d'actes reçus	64
Nombre de prorogations	11
Réclamations	0
Nb d'approbations	64
Nb d'approbations partielles	0
Nb non approbations	0

Les comptes annuels ont été approuvés, en bonne concertation comme pour les budgets avec les services du gouverneur ainsi qu'avec le SPF Intérieur et les zones de police elles-mêmes dans le cadre de l'instruction.

Le gouverneur a, à chaque fois, suivi la proposition de l'administration de ne pas statuer formellement dans le cadre de sa compétence régionale, laissant ainsi la prééminence à sa décision formelle fédérale.

b.3. Les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau provincial

	Etablissements cultuels
Instructions	
Nombre d'actes reçus	39
Nombre de dossiers complets	12
Nombre de demandes de pièces	27
Nombre de complétudes administratives	40
Nombre de dossiers instruits	37
Nombre de réclamations	1
Décisions prises par le Gouvernement	
Nombre de prorogations	4
Nombre d'approbations	8
Nombre d'approbations partielles	29
Nombre de non approbations	0
Exécutoire par expiration du délai	0

En ce qui concerne les décisions qui ont été prises par le gouvernement en 2018, la part importante que représentent les approbations partielles (78,4% mais en léger retrait par rapport à 2017 – 85,7 %) s'explique par le fait que de nombreuses écritures techniques (notamment celles concernant le report du résultat de l'exercice précédent, ou l'inscription d'avances perçues ou remboursées au cours de l'exercice) ne sont pas encore bien maîtrisées par les représentants de ces établissements.

Le manque de pratique administrative de ces personnes se traduit également par le nombre très important, en termes relatifs (69,2% en augmentation sensible par rapport à 2017 – 53,3%), de demandes de pièces formulées en 2018.

Le fait que les pièces justificatives transmises en accompagnement des comptes posent souvent problème s'est, d'ailleurs, illustré de façon plus marquée dans le cadre de l'instruction d'un compte, puisque la décision de tutelle prise sur ledit compte a été contestée devant le conseil d'état au motif que les pièces justificatives sur lesquelles l'autorité de tutelle s'était basée pour clôturer son instruction n'étaient pas d'une qualité suffisante.

2.3.3. RÉÉCHELONNEMENT D'EMPRUNT – L3131-1,§1ER ET 2,4°

a) Contexte

Cette matière est régie par les articles L3131-1 au L 3132-1 du CDLD et les règlements généraux de comptabilité communale et provinciale.

b) Chiffres et commentaires

Aucun acte n'a été reçu ni instruit en 2018.

2.3.4. FISCALITÉ – L3131-1, §1ER ET§2,3°

a) Contexte

L'article L3131-1, § 1er, 3° et § 2, 3° du CDLD prévoit que les règlements relatifs aux redevances et aux taxes sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 qui exécute l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets introduit une dimension supplémentaire à l'exercice de la tutelle sur les délibérations relatives à l'enlèvement et à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages. Ces décisions doivent être accompagnées d'un tableau prévisionnel attestant de la couverture du pourcentage requis du coût-vérité, ce tableau étant une pièce justificative au sens de l'article L3113-1 du CDLD.

L'exercice de la tutelle sur les règlements-taxes et redevances se fait sur la base des recommandations de la circulaire budgétaire annuelle. Outre diverses recommandations et rappels des principes généraux et des principales règles de droit, celle-ci contient une annexe reprenant de manière exhaustive la liste des taxes que les communes sont autorisées à lever ainsi que le montant des taux maximums recommandés. Cette liste et ces taux maximums ont été établis dans le cadre de la politique régionale de la Paix fiscale, appliquée depuis le 1er janvier 1998.

b) Chiffres et commentaires

	Communes	Provinces
Instructions		
Nombre d'actes reçus	2965	54
Nombre de dossiers instruits	2950	54
Nombre de réclamations	0	0
Décisions prises par le Gouvernement		
Nombre de prorogations	2	0
Nombre d'approbations	1683	48
Nombre d'approbations partielles	76	3
Nombre de non approbations	33	2
Exécutoire par expiration du délai	372	1

Les communes

Les principaux motifs d'approbation partielle sont les suivants :

- Confusion entre taxe et redevance :
  - Plusieurs règlements-taxes prévoyaient la procédure prévue par l'article L1124-40 du CDLD (frais de rappel en cas de non-paiement) qui est seulement applicable aux redevances. C'est l'article 298 du CIR 92 qui est applicable en matière de taxes ;

- Un règlement-redevance prévoyait la procédure de recouvrement applicable aux taxes. C'est l'article L1124-40 du CDLD qui est seulement applicable en matière de redevances.

- Non-respect du principe d'égalité :

  - Une redevance pour l'occupation du domaine public fixait un montant forfaitaire sans prendre en compte la surface du domaine public concédée ainsi que la durée d'occupation ;

  - Une taxe sur les panneaux publicitaires fixait un montant forfaitaire sans prendre en compte la superficie des panneaux et la durée effective durant laquelle les panneaux sont réellement installés.

- Non-respect des dispositions légales, notamment :

  - Suite au transfert de la compétence du changement de prénom, plusieurs communes ont inclus cette matière dans leur taxe sur les documents administratifs, en violation de l'article 3, §2 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms telle que modifié par la loi du 18 juin 2018 qui spécifie que la matière relative au changement de prénoms doit être traitée au niveau communal par le biais d'une redevance ;

  - En prévoyant d'une part que le recensement des éléments imposables est opéré par les agents communaux et d'autre part, que l'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, plusieurs règlements (taxes et redevances) méconnaissaient l'article L3321-6 du CDLD duquel il ressort qu'il existe deux types de procédure de taxation : le recensement ou la déclaration et que le conseil communal doit choisir l'une ou l'autre de ces deux procédures mais non les deux ;

  - Une redevance prévoyait qu'en cas de non-paiement au comptant, la demande ne serait pas traitée. Or le recouvrement d'une redevance est poursuivi conformément à l'article L1124-40 du CDLD (unique moyen de recours) ;

  - La taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ne peut pas conditionner la remise des sacs gratuits au paiement de la taxe. Une telle exigence constitue un moyen de pression sur les redevables qui ne sont pas en ordre de paiement. Les autorités ne peuvent avoir recours qu'aux procédures de recouvrement en matière de taxes (L3321-1 à -12 du CDLD) ;

  - Une taxe prévoyait un taux de 4,5 euros par rappel envoyé au citoyen dans l'hypothèse où ce dernier ne se présente pas à la première convocation envoyée par la commune afin de renouveler ou obtenir sa carte d'identité. Or selon l'article 298 du CIR, les seuls frais de rappel récupérables sont ceux relatifs aux frais inhérents à la mise en demeure en cas de non-paiement d'une taxe ;

  - Violation de l'article 376 du CIR 92 car non-respect des délais et des conditions de fond que fixe ledit article pour le dégrèvement d'office ;

  - Violation de l'article 152 du décret-programme du 12 décembre 2014 qui induit que seuls les sites d'activités économiques de moins de 1000 m² peuvent être taxés par la taxe sur les immeubles inoccupés ;

  - Violation des règles de répartition de compétences entre le Conseil et le collège communal telles qu'établies par les articles L1122-30 et L1123-23 du CDLD ;

  - Violation de l'article 190 de la Constitution et des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD (formalités de publication) ;

  - Non-respect du délai de réclamation tel que fixé par l'article 371 du CIR 92 (pas de mention du « 3ème jour ouvrable ») ;

- Violation de la notion de redevance, notamment :

  - Il n'y a aucune adéquation entre le fait de mettre en location une salle et le fait de majorer de 50% la redevance en cas de location tardive ;

  - Une redevance sur les inhumations, dispersion des cendres et mise en columbarium prévoyait que le taux est identique quel que soit le mode de sépulture choisi alors que le coût réel est différent s'il s'agit d'une inhumation ou d'une mise en columbarium.

- Violation de principes généraux :

  - Violation du principe général de droit « non bis in idem » en vertu duquel une autorité ne peut imposer deux fois la même matière dans le chef du même redevable pour le même fait générateur ;

  - Violation de la paix fiscale et de la politique de développement des infrastructures de télécommunications mobiles.

Les motifs de non-approbation sont :

- Violation du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10, 11 et 172 de la Constitution), notamment :

  - Les taxes sur les immeubles inoccupés qui fixent un taux forfaitaire unique ;

  - Les taxes sur les mâts d'éoliennes ne prévoyant pas un taux à 0 euro pour les éoliennes dont la puissance nominale est inférieure à 1 mégawatt ;

  - Une taxe sur les secondes résidences prévoyant un taux unique sans prévoir une modulation du taux pour les logements étudiants et pour les secondes résidences établies dans des campings agrées ;

  - La redevance pour le contrôle sur place de l'implantation des constructions visées par l'article DIV. 72 du CoDT qui exonère de toute redevance tout contrôle d'implantation d'extension ou d'annexe de constructions existantes dont la superficie est inférieure ou égale à 40m^2 ;

  - La taxe sur les inhumations, les dispersions de cendres et les mises en columbarium, en arrêtant des taux différents selon l'endroit où le défunt est domicilié, établit une différence de traitement sans aucun critère de différenciation susceptible de justification objective et raisonnable ;

  - La taxe sur les secondes résidences qui ne vise que le propriétaire (alors que la taxe doit viser celui qui peut disposer de la seconde résidence, que ce soit à titre de propriétaire, de locataire ou à tout autre titre c'est-à-dire l'occupant) ;

  - La taxe sur les panneaux qui prévoit des taux forfaitaires suivant la superficie du panneau publicitaire et exonère les panneaux publicitaires de moins de 0,3 m^2, établit une différence de traitement sans aucun critère de différenciation susceptible de justification raisonnable et objective ;

  - La redevance sur les installations foraines pour occupation du domaine public, en fixant des taux forfaitaires ou la gratuité suivant la catégorie des manèges visés et le lieu où se déroule la kermesse.

- Violation de la notion de redevance :

  - Une redevance sur les versages sauvages fixant des forfaits pour le traitement des petits déchets ne se situant pas dans une fourchette raisonnable par rapport au travail effectué ;

- Une redevance pour les concessions de sépultures dont l'établissement des taux ne tient pas compte du nombre de corps pouvant être accueillis alors qu'il convient de fixer le tarif de la concession selon la surface occupée ;

- Une taxe sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police, alors que cette matière relève d'une redevance ;

- La redevance sur l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques (aucun service n'est rendu) ;

- La redevance sur la superficie occupée par l'installation de tables, sièges, étals, … sur le domaine public viole, d'une part, la notion de redevance et, d'autre part, le principe d'égalité des citoyens devant la loi, en prévoyant un taux forfaitaire de 2.500 euros pour les exploitants de location de kayaks alors que pour les autres catégories de redevables, il arrête un taux au m^2 occupé et à la durée de l'occupation (permanente, temporaire) ;

- Une redevance sur l'occupation du domaine public dont le taux est établi sur base des mètres de façade et non sur base des m^2.

- Violation de dispositions légales, notamment :

  - Taxes sur les terrains de camping ne respectant pas le Code wallon du tourisme et notamment l'article 249 modifié par l'AGW du 9 février 2017 apportant diverses modifications aux législations concernant le tourisme ;

  - Violation des règles de répartition de compétence entre le Conseil et le Collège communal (articles L1122-30 et L1123-23 du CDLD) ;

  - Violation de l'article 190 de la Constitution et des articles L1133-1 à -2 du CDLD. En effet, aucune disposition ne permet à une commune de faire rétroagir un règlement-redevance à une date antérieure à laquelle il a acquis force obligatoire.

- Violation du principe d'intérêt général :

  - Augmentation du taux de la taxe sur les carrières sans justification ;

  - La taxe sur les pylônes GSM constitue une entorse à l'accord intervenu entre les opérateurs de téléphonie mobile et le Gouvernement wallon.

Par ailleurs, une délibération établissant une taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes de télécommunications n'a pas été approuvée dans la mesure où cette taxe régionale n'existant plus, les communes sont dans l'incapacité d'établir une taxe additionnelle sur cet objet.

Enfin, une délibération ayant fait l'objet d'une non-approbation sur la base de la violation du prescrit de l'article 445 du CIR 92 en ce que la commune ne respectait pas l'échelle des amendes administratives et leurs modalités d'application telles que fixées dans l'Arrêté royal du 24 septembre 2013, a ensuite fait l'objet d'un arrêté de retrait. Le règlement est donc devenu exécutoire.

Les provinces

En ce qui concerne les taxes et redevances des autorités provinciales soumises à la tutelle entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018, les dispositions relatives à l'avis de légalité du Directeur financier ont été respectées pour la quasi-totalité des actes.

Les deux non-approbations concernent des taxes sur les pyônes, mâts et antennes. En effet, suite à l'accord intervenu entre les opérateurs de téléphonie et le Gouvernement wallon, cette taxe n'est plus reprise dans la nomenclature des taxes, mais deux provinces déjà engagées dans un contentieux contre la Région wallonne devant le Conseil d'Etat, ont souhaité la revoter.

Les approbations partielles sont relatives au non-respect des règles répartitrices de compétences entre le Collège et le Conseil provincial.

Les Provinces qui ont des règlement-taxes dont les taux ne sont pas conformes aux prescrits de la circulaire budgétaire ont été invitées, dans l'arrêté approuvant leurs règlements pour 2018, à adresser à la Ministre une note détaillant l'historique ayant amené la province à adopter un taux supérieur à celui repris dans la nomenclature et les raisons l'empêchant de revenir à ce taux. La plupart des provinces ont répondu à cette demande.

En ce qui concerne les remarques faites aux autorités provinciales, elles sont de différentes sortes :

- Disposition non applicable aux taxes reprise dans le préambule d'un règlement-taxe ;
- Demande de note détaillant l'historique ayant mené la province à adopter un taux supérieur à celui repris dans la nomenclature ;
- Manque de dispositions relatives à l'entrée en vigueur ou à la publication ;
- Manque de la date de transmission du projet au Directeur financier ou de la mention de la transmission du dossier ;
- Manque de motivation des exonérations ou taux préférentiels ;
- Règlements comportant de nombreuses dispositions soumises à tutelle générale.

3. RESSOURCES HUMAINES

3.1. INTRODUCTION

En matière de fonction publique locale, l'exercice de la tutelle révèle encore des manquements à des lois et principes fondamentaux de droit public tels que l'égalité de traitement et de non-discrimination, le respect des procédures de négociation et de concertation syndicale, l'égal accès aux emplois publics, et la motivation formelle des actes administratifs. Ces irrégularités se manifestent généralement lors de l'élaboration des dispositions générales en matière de personnel ou lors de l'application de celles-ci au moment des recrutements, des promotions et des licenciements de membres du personnel.

Egalement, l'harmonie souhaitée par le Gouvernement wallon au travers des principes généraux de la fonction publique locale est davantage mise à mal. D'une part, le sacro –saint principe « de la primauté du statut » résiste peu aux réformes fédérales et régionales attisant davantage l'attrait pour l'emploi contractuel (pension mixte, 2ième pilier de pension, réforme APE). Les pouvoirs locaux dérogent dès lors à ces principes généraux et rompent ainsi l'égalité de traitement entre pouvoirs locaux qui avait vocation à éviter toute concurrence. D'autre part, l'autorité de tutelle qui souhaite néanmoins maintenir cette harmonie – et ses engagements politiques envers les organisations syndicales - est rattrapée par le Conseil d'Etat qui rappelle régulièrement que les circulaires n'ont aucune valeur contraignante.

Par ailleurs, à l'heure des difficultés budgétaires qui conduisent à renforcer les synergies entre les communes et les CPAS, à réformer les services provinciaux, une harmonisation entre les statuts du personnel permettrait

de simplifier les processus et d'offrir davantage de clarté pour les membres du personnel directement touchés par ces mesures.

Enfin, d'autres illégalités ont été relevées dans le cadre de l'exercice de la tutelle qui ont trait à des législations spécifiques, lesquelles sont nombreuses et disparates (législations applicables en matière d'enseignement ou de droit social).

3.2. TUTELLE GENERALE A TRANSMISSION OBLIGATOIRE

3.2.1. RÉMUNÉRATION, AVANTAGE DE TOUTE NATURE ACCORDÉ AUX MEMBRES DU PERSONNEL DES SECRÉTARIATS DES MEMBRES DES CONSEILS ET DES COLLÈGES L3122-2, 3°

a) Contexte

Jusqu'au 20 octobre 2018, date d'entrée en vigueur du décret précité réformant la tutelle, les autorités communales et provinciales étaient tenues de transmettre au Gouvernement wallon dans les quinze jours de leur adoption, les actes portant sur l'objet repris à l'article L3122-2-3° susvisé du CDLD, à savoir l'octroi de rémunérations ou d'avantages de toute nature accordés aux membres du personnel des secrétariats des membres des collèges communaux et provinciaux. L'absence de plus-value apportée par l'exercice de la tutelle en la matière a conduit le législateur à supprimer l'examen de ce type de délibération. Seule la tutelle générale est dorénavant applicable en la matière.

b) Chiffres et commentaires

	Communes	Provinces
Instructions		
Nombre d'actes reçus	2	0
Nombre de dossiers complets	2	0
Nombre de demandes de pièces	1	0
Nombre de dossiers instruits	2	0
Nombre de réclamations	0	0
Décisions prises par le Gouvernement		
Nombre de prorogations	0	0
Sans suite	2	0
Sans suite avec remarques	0	0
Annulations	0	0

L'autorité de tutelle n'a pas pris d'arrêté d'annulation dans le cadre de ces dossiers.

Le nombre moins élevé de dossiers reçus par rapport à l'exercice 2017 peut s'expliquer d'une part, par la suppression de la tutelle générale à transmission obligatoire depuis le 20 octobre 2018 et d'autre part, par la circonstance que l'année 2018 étant une année électorale, ce n'est qu'à partir du 3 décembre 2018, date d'installation des nouvelles instances communales que la composition des secrétariats de celles-ci s'est organisée.

Notons qu'à l'instar de l'an dernier, aucun acte provincial n'a été transmis à l'Autorité de tutelle.

3.2.2. LES DÉCISIONS DU COMITÉ DE RÉMUNÉRATION L3122-3,3°

a) Contexte

Jusqu'au 24 mai 2018, le Comité de rémunération était compétent pour fixer les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, liés directement ou indirectement aux fonctions de direction.

Le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, en vigueur le 24 mai 2018, a supprimé au comité de rémunération tout pouvoir décisionnel en la matière. Seul le Conseil d'administration est compétent pour fixer les dispositions générales en matière de personnel, lesquelles sont soumises à la tutelle spéciale d'approbation.

b) Chiffres et commentaires

	IC
Instructions	
Nombre d'actes reçus	6
Nombre de dossiers complets	6
Nombre de demandes de pièces	4
Nombre de dossiers instruits	6
Nombre de réclamations	0
Décisions prises par le Gouvernement	
Nombre de prorogations	3
Sans suite	1
Sans suite avec remarques	0
Annulations	4

Les délibérations des intercommunales ont été annulées par l'Autorité de tutelle pour les motifs suivants :

- Violation de l'article 2, §1er, 1°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités administratives et les organisations syndicales des agents relevant de ces autorités, relatif à l'obligation de négociation syndicale préalable ;

- Non-respect de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs prévoyant notamment une comparaison des titres et mérites des candidats et une justification permettant de comprendre les raisons concrètes pour lesquelles ces candidats sont promus.

- Non-respect du principe d'égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution ;

- Violation du principe général de droit administratif « patere legem quam ipse fecistiti » par lequel l'autorité administrative est liée par ses propres règlements et ne peut donc y apporter de dérogation d'ordre individuel.

La négociation ou la concertation syndicale préalable est une formalité substantielle dont le non-respect affecte la légalité de la délibération.

3.3. TUTELLE GÉNÉRALE A TRANSMISSION NON OBLIGATOIRE

	Communes	Provinces	Régies communales	IC	ZP
Instructions					
Réclamations - Droits subjectifs	34	0	0	2	0
Réclamants citoyens	0	0	0	0	0
Réclamants mandataires	2	0	0	0	0
Actes appelés suite à une réclamation	36	0	0	1	0
Actes appelés sur initiative du Ministre	0	0	0	0	0
Décisions du Gouvernement					
Nombre de sans suite	26	0	0	0	0
Nombre d'annulations	10	0	0	1	0

Les Communes

En ce qui concerne les 10 annulations intervenues au niveau communal, celles-ci ont été justifiées comme suit :

- Non-respect de la règle exprimée par l'adage « patere legem quam ipse fecisti » faisant référence à l'obligation pour l'autorité administrative de respecter les règlements qu'elle a, elle-même, adoptés ;

- Non-respect du principe général de bonne administration « audi alteram partem », appelé également : obligation d'audition. L'administration publique a l'obligation d'entendre le membre du personnel concerné afin qu'il puisse faire valoir son point de vue chaque fois que l'administration envisage de prendre une mesure grave pour des motifs liés à sa personne ou à son comportement ;

- Violation du prescrit du décret du 6 juin 1994 en ses articles 30 et 31 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

- Violation de l'article L1213-1 du CDLD, l'acte litigieux a été adopté par une autorité incompétente : décision du collège communal à la place du conseil communal. Le Collègue n'ayant le pouvoir de désigner un agent communal qu'à titre temporaire alors qu'un contrat à durée indéterminée n'a pas vocation à être temporaire.

- Violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs :

    - Pas d'appel public à candidature, ni de procédure de sélection en bonne et due forme ;

    - Défaut de motivation dans le cadre d'un refus de nomination imposant à l'autorité administrative d'indiquer dans l'acte les considérations de droit et de fait qui ont servi au fondement de la décision ;

    - Non-admissibilité d'une motivation a posteriori ;

- Non-respect du principe général de droit administratif de comparaison des titres et mérites des candidats à la nomination, découlant notamment de la règle de l'égale admissibilité aux emplois publics garantie par l'article 10, alinéa 2, de la Constitution.

Les Intercommunales

Concernant le motif de l'annulation intervenue au niveau d'une intercommunale, il s'agit du non-respect du principe général de droit administratif de comparaison des titres et mérites des candidats.

3.4. RECOURS DU PERSONNEL COMMUNAL

a) Contexte

En matière disciplinaire, au-delà du recours gracieux que peut exercer tout agent communal contre une décision individuelle prise à son égard en matière de personnel, le CDLD prévoit la faculté d'introduire un recours en annulation - recours organisé – lorsque l'acte attaqué est une décision de révocation ou de démission d'office.

Dans le cadre de la réforme de la tutelle, le recours organisé a été simplifié en évitant au Ministre de tutelle d'être saisi à deux reprises pour un même recours, tout en maintenant les garanties liées aux droits de la défense et à l'assurance d'une décision ministérielle.

b) Chiffres et commentaires

Recours en annulation	**Communes**
Nombre de recours	4
Décisions	**4**
Déclaré reçevable	4
Déclaré irrecevable	0
Fondé	0
Non fondée	4

Les quatre recours ont été jugés recevables mais non fondés.

3.5. TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION

3.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE PERSONNEL L3131-1, §1ER ET §2, 2° ET§3, 4°

a) Contexte

La tutelle spéciale d'approbation est exercée par le Gouvernement sur les dispositions générales en matière de personnel prises par les autorités communales (article L3131-1, §1er, 2° du CDLD), les autorités provinciales (article L3131-1, §2, 2° du CDLD) et les organes des intercommunales (article L3131-1, §3, 4° du CDLD).

b) Chiffres et commentaires

b.1. Les communes, les provinces, les intercommunales

	Communes	Provinces	IC
Instructions			
Nombre d'actes reçus	444	22	57
Nombre de dossiers complets	306	22	57
Nombre de demandes de pièces	160	7	33
Nombre de dossiers instruits	444	22	57
Nombre de réclamations	0	0	0
Nombre de recours	0	0	0
Décisions du Gouvernement			
Nombre de prorogations	11	6	11
Nombre d'approbations	356	26	65
Nombre d'approbations partielles	33	2	5
Nombre de non approbations	15	0	2
Exécutoire par expiration du délai	40	4	5

Les communes

Les approbations partielles reposent principalement sur :

- Le non-respect des dispositions statutaires pour la composition de la commission de sélection lors des recrutements, sans aucune justification ;
- Une dispense de l'épreuve d'aptitude professionnelle pour les candidats qui justifient d'une expérience professionnelle de cinq ans dans le service, dispense contraire à l'article 10 de la Constitution ;
- Une violation de la loi par rapport à la fixation d'un âge minimal sans justification suffisante ;
- La localisation de l'activité professionnelle d'un directeur financier à la commune uniquement alors qu'il exerce ses fonctions à la Commune et au CPAS ;
- La rétroactivité pour la valeur des chèques repas ;
- En matière de promotion, une expérience dans un service spécifique n'équivaut pas à l'obtention du diplôme requis pour la fonction ;
- Dérogation aux principes généraux de la fonction publique suite à la circulaire de 1994 sans justification, ni motivation ;
- Le non-respect des compétences du conseil communal légalement reconnues par l'article L1212-1 du CDLD ;
- Le non-respect du règlement relatif à la semaine de 4 jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans nouvellement fixé ;
- Le fait d'étendre l'application de certaines pénalités, en l'occurrence la suspension et la rétrogradation aux agents contractuels est contraire à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
- Non-respect de la circulaire ministérielle du 7 juillet 1999 relative aux principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale à laquelle la Commune a adhéré par sa décision du 20 juin 1994.

Les dossiers de non-approbation reposent sur :

- L'anticipation d'une vacance d'emploi, en période de prudence, alors que celui-ci ne sera vacant que 8 mois plus tard ;
- Les conditions de recrutement fixées par le Collège alors qu'il s'agit d'une compétence exclusive du Conseil ;
- Le non-respect du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
- L'ouverture des grades de promotion aux agents contractuels contrevient à l'article 43 du statut administratif du personnel communal qui précise que la promotion est la nomination d'un agent à un grade supérieur ;
- La création d'un emploi de Directeur général adjoint « de manière éphémère » est totalement en contradiction avec la notion même de cadre organique qui doit reprendre la liste des emplois dont le Conseil communal a estimé la création nécessaire pour assurer l'exécution efficiente des tâches et missions permanentes qui incombent à la commune. Dès lors la fixation de conditions et modalités de

promotion au grade de Directeur général, ainsi que la fixation de l'échelle du Directeur général adjoint n'ont aucune raison d'être ;

- L'octroi d'une prime à l'occasion de la mise à la retraite du personnel communal à la condition ne pas avoir pris plus de 65 jours ouvrables de congés de maladie au cours des deux dernières années précédant la prise de cours de la pension, excepté en cas de maladie grave ou d'accident, contrevient à la légalité car il est basé sur l'état de santé de l'agent qui ne dépend ni de sa volonté ni de son assiduité ni de sa motivation (décret du Parlement wallon du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination) ;

- La formulation de nouveaux critères d'appréciation, formulés de manière vague et imprécise et ne rencontrant pas toutes les situations envisageables en matière d'évaluation blesse l'intérêt général ;

- La fixation de conditions d'accès aux grades d'attachés spécifiques coordinateur pédagogique et coordinateur administratif de l'enseignement fondamental ne reprenant pas la condition de diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé contrevient à l'article 63 du statut administratif du personnel communal qui précise que tous les emplois de niveau A sont accessibles par recrutement aux seuls porteurs dudit diplôme.

Par ailleurs, la majorité des dossiers ont fait l'objet d'une demande de renseignements complémentaires au motif, pour la majorité d'entre eux, que l'avis du Directeur financier n'avait pas été joint au dossier ou du moins que le Directeur financier n'avait pas été préalablement saisi du dossier. Force est de constater que cette notion d'avis du Directeur financier, cinq ans après la réforme des grades légaux, n'a pas encore été parfaitement comprise par les pouvoirs locaux. Ces dossiers ont toutefois été régularisés suite à la demande de renseignements complémentaires.

Les provinces

En ce qui concerne les 2 approbations partielles intervenues au niveau provincial, celles-ci ont été justifiées comme suit :

- Non-respect des principes généraux de la fonction publique locale par rapport à la notion d'ancienneté ;

- Violation de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés.

Les intercommunales

En ce qui concerne les 5 approbations partielles intervenues au niveau des intercommunales, celles-ci ont été justifiées comme suit :

- Non-respect du décret du 15 mars 2012 élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la fonction publique du SPW, tel que modifié par le décret du 10 juillet 2013 ;

- Méconnaissance des articles I.4-34 et I.4-36 du Code de bien-être au travail établit par l'arrêté royal du 28 avril 2017 et de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

- Violation du principe d'égalité consacré dans les articles 10 et 11 de la Constitution ;

- Violation de l'article 6 §1er, 1° de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.

Concernant les deux décisions de non-approbation rendues par l'Autorité de tutelle :

- Un dossier concerne des mesures qui sont contraires aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et qui violent l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2017 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession de technologue en imagerie médicale ;

- L'autre concerne des mesures qui violent l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 réglant la question de la négociation syndicale.

b.2. Les zones de police

Gouverneur	
	Zone de police
Nombre d'actes reçus	16
Nombre de prorogations	0
Réclamations	0
Nb d'approbations	16
Nb d'approbations partielles	0
Nb non approbations	0
Gouvernement	
	Zone de police
Evocation 1ière phase	0
Evocation 2ième phase	0
Recours du Gouverneur	0
Recours de la commune	0
Réclamations	0
Nb d'approbations	0
Nb d'approbations partielles	0
Nb non approbations	0
Confirmation décision du Gouverneur	0

Le rôle du gouverneur, dans le cadre de la tutelle régionale sur les cadres des zones de police (art. L3141-1 du CDLD), se limite à en vérifier les évolutions en tenant compte des dépassements des normes fédérales s'appliquant au personnel opérationnel et administratif, ainsi que des contributions financières des communes composant les zones. Les augmentations générant un alourdissement des dotations communales doivent être dûment justifiées, sous peine d'évocation du Ministre.

4. MARCHÉS PUBLICS

4.1. INTRODUCTION

La disposition légale à laquelle se référer pour savoir si un dossier est soumis ou non à tutelle générale à transmission obligatoire est l'article L3122-2 du CDLD pour les communes et provinces et l'article L3122-3 pour les intercommunales.

En outre, depuis le 1er janvier 2015 (date d'entrée en vigueur du décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus), les actes relatifs aux marchés publics desdits établissements financés au niveau provincial sont également soumis à une tutelle générale à transmission obligatoire en vertu de l'article L3161-8, 1° dudit Code.

Les critères sur lesquels se baser pour savoir si un dossier est transmissible est double : d'une part, il s'agit du mode de passation utilisé et, d'autre part, il s'agit du montant attribué HTVA.

4.2. TUTELLE GÉNÉRALE A TRANSMISSION OBLIGATOIRE

4.2.1. ATTRIBUTIONS DES MARCHÉS PUBLICS ET LES AVENANTS L3122-2-4° ET L3122-3-4°

a) Contexte

La législation en matière de marchés publics a connu deux modifications importantes au cours des dernières années. Elle avait d'abord été complètement remaniée en date du 1er juillet 2013 (entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 et de ses arrêtés d'exécution des 15 juillet 2011, 16 juillet 2012 et 14 janvier 2013) et certaines dispositions avaient été modifiées par des arrêtés de réparation des 7 février et 22 mai 2014 entrés respectivement en vigueur les 3 mars et 9 juin de la même année. Elle a ensuite été modifiée le 30 juin 2017 (entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 et de ses arrêtés d'exécution des 18 avril 2017 et 18 juin 2017) à la suite de l'adoption des directives suivantes :

- Directive 2014/23/UE : Contrats de concessions ;
- Directive 2014/24/UE : Passation marchés publics secteurs classiques ;
- Directive 2014/25/UE : Passation marchés publics secteurs spéciaux.

Suite à divers changements législatifs, la règlementation applicable en matière de marchés publics est la suivante :

Pour les attributions de marchés publics lancés après le 30 juin 2017, les références légales les plus significatives sont :

- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- L'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'Arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux ;
- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que modifié par l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

A ces références légales viennent s'ajouter d'autres réglementations connexes comme, par exemple, l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ou encore la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui impose toute une série d'obligations en matière de motivation. Cette loi s'applique à tous les actes juridiques unilatéraux à portée individuelle qui ont pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative.

Elle s'applique donc notamment aux décisions d'attribution de marché et impose, par exemple, une motivation formelle en droit et en fait dans l'acte concerné ainsi qu'une motivation adéquate.

Le décret du 4 octobre 2018 modifiant le CDLD en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux vise, notamment, à soumettre à la Tutelle, certains actes qui ont reçu une définition dans la loi du 17 juin 2016relative aux marchés publics, comme par exemple le contrôle « in house » ou la coopération publique-publique. S'il est entré en vigueur le 20 octobre 2018, les dispositions relatives aux marchés publics et aux règles de compétence ne sont entrées en vigueur que le 1er février 2019.

Le rôle de conseil de l'administration a été amplifié notamment par la rédaction de notes et circulaires explicatives destinés à accompagner les pouvoirs adjudicateurs locaux dans la passation de leurs marchés.

On peut citer par exemple, la Circulaire du 23 juillet 2015 relative à la simplification administrative dans le cadre des marchés publics de travaux depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 et de ses arrêtés d'exécution, la Circulaire du 21 septembre 2015 relative aux compétences des organes communaux et Provinciaux en matière de marchés publics et à la gestion journalière, la Circulaire informative du 4 juin 2018 relative à la sélection qualitative depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ainsi que la Circulaire informative du 27 juillet 2018 relative au contrôle « in house » visé à l'article 30 de la loi du 30 juin 2016 relative aux marchés publics.

L'administration a également abordé le DUME dans sa note du 6 septembre 2018 relative au Document unique de marché européen – format électronique obligatoire depuis le 18 avril 2018.Ce document est obligatoire pour tout marché public dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils fixés pour la publicité européenne.

La date d'échéance pour l'attribution des dossiers PIC 2017-2018, fixée au 31 décembre 2018 a été rappelée aux communes par le biais de la Circulaire du 27 février 2018 relative aux plans d'investissement communaux 2017-2018 – Rappel des échéances.

En plus de ces diverses circulaires, l'administration tient à rappeler les préceptes et éventuelles conséquences de la Circulaire marchés publics du 7 septembre 2017 relative à l'insertion des clauses sociales dans les marchés publics et l'obligation d'insérer des clauses sociales dans les marchés publics de travaux en matière de voiries et d'équipement de zones d'activité économiques > 750.000 euros HTVA.

Cette circulaire, concernant uniquement les intercommunales de développement économique, s'inscrit dans le souci de la part du Gouvernement wallon de lutter contre le dumping social ainsi que de favoriser l'insertion et l'intégration de personnes éloignées de l'emploi. Tout en respectant le principe d'autonomie, elle incite les pouvoirs locaux à insérer des clauses sociales dans les marchés publics concernés, à savoir les marchés de travaux relatifs à l'aménagement de voiries et à l'équipement de zones d'activités économiques dont le montant est supérieur ou égal à 750.000 euros HTVA. A défaut d'insertion de telles clauses, le pouvoir subsidiant pourrait à l'avenir décider de ne pas octroyer de subsides dans le cadre de ces marchés.

Durant cette année 2018, la législation des marchés publics, hormis une adaptation des seuils de publicité, n'a plus subi d'aucune modification. L'administration constate que les pouvoirs locaux s'adaptent de plus en plus à cette nouvelle législation entrée en vigueur le 30 juin 2017 et que ceux-ci prennent réellement la mesure de ces diverses dispositions.

Au niveau de l'informatisation du SPW, l'e-guichet s'est étendu aux Infrastructures sportives communales depuis le 1er février 2018 suite au protocole de collaboration entre le SPW Mobilité et Infrastructures et le SPW Intérieur et Action sociale en matière de traitement des dossiers de travaux publics et d'infrastructures sportives subsidiées, signé le 4 mai 2017.

b) Chiffres et commentaires

	Communes	Provinces	IC	Culte*
Instructions				
Nombre d'actes reçus	2863	253	1000	0
Nombre de dossiers complets	2264	232	834	0
Nombre de demandes de pièces	599	21	166	0
Nombre de dossiers instruits	2561	270	791	0
Nombre de réclamations	19	2	1	0
Décisions du Gouvernement				
Nombre de prorogations	61	5	38	0
Nombre de sans suite	1439	215	384	0
Nombre de sans suite avec remarques	881	52	356	0
Nombre d'annulations	115	1	40	0
Exécutoire par expiration du délai	126	2	11	0

(*) Cultes = établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau provincial.

1. La transmission à l'autorité de tutelle des dossiers relatifs aux marchés publics

Les dossiers marchés publics sont transmis au stade de l'attribution et éventuellement lorsque des avenants à ces marchés sont conclus.

La liste des pièces justificatives devant accompagner le dossier attribution pour qu'il soit déclaré complet vise, tout d'abord, les pièces relatives au choix du mode de passation, la régularité de la procédure devant notamment être vérifiée au regard des prescriptions mentionnées dans les documents du marché.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis du Directeur financier fait partie intégrante des pièces justificatives devant être transmises dans le cadre de l'exercice de la tutelle.

Pour ce qui concerne les dossiers d'attribution des communes et des provinces, il y a donc deux avis à transmettre, en plus des pièces définies dans la circulaire du 27 mai 2013 en matière de pièces justificatives, à savoir l'avis du Directeur financier (ou du Receveur régional) sur le choix du mode de passation et celui sur l'attribution du marché.

De nombreux pouvoirs adjudicateurs oublient fréquemment de joindre l'un ou l'autre avis à leur dossier.

Seuils de transmission à la tutelle (Loi du 17 juin 2016 – nouvelle terminologie)

	Procédure ouverte	Procédure restreinte/ Procédure concurrentielle avec négociation et Procédure négociée avec mise en concurrence préalable/Procédure négociée directe avec publication préalable et Procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable	Procédure négociée sans publication préalable et Procédure négociée sans mise en concurrence préalable
Travaux	250.000 euros HTVA	125.000 euros HTVA	62.000 euros HTVA
Fournitures et Services	200.000 euros HTVA	62.000 euros HTVA	31.000 euros HTVA

N.B. Conformément au CDLD, la délibération d'attribution est transmissible si le montant attribué du marché excède le seuil de transmission

Si la terminologie des modes de passation a changé, les seuils de transmission à la tutelle restent quant à eux inchangés.

En ce qui concerne les avenants, le CDLD impose la communication d'avenants qui portent au minimum sur 10% du montant initial du marché (à eux seuls ou cumulés aux avenants antérieurs).

En outre, il s'agit des avenants aux marchés atteignant les seuils de transmission obligatoire au stade de l'attribution (le texte précise avenants à ces marchés).

Plusieurs observations sont à formuler :

1. Le montant à prendre en compte pour calculer le pourcentage est le montant attribué du marché (pas le montant estimé).

2. Les avenants sont transmissibles uniquement si l'attribution du marché était transmissible (dépassait les seuils de transmission rappelés ci-dessus).

3. Pour tous les marchés soumis à la nouvelle législation (loi du 15 juin 2006 et arrêtés d'exécution), l'article 37 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics précise que les avenants ne peuvent en aucun cas être supérieurs à 15% du montant du marché.

4. Il convient donc de prendre le temps de préparer consciencieusement son marché afin de réduire au maximum le risque d'avenant.

5. Dès le moment ou un avenant, à lui seul ou cumulé aux précédents, entraine un dépassement du seuil de transmission, la délibération en question doit être transmise à la tutelle, ainsi que toutes les délibérations relatives aux avenants antérieurs, même si juridiquement leur annulation risque de se heurter au principe du respect du délai raisonnable.

6. Pour les marchés lancés après le 30 juin 2017, la notion d'avenant en tant que telle n'est plus reprise dans la réglementation mais se retrouve dans les modifications au marché dont question aux articles 37 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

2. Les différents types d'erreurs constatées par l'autorité de tutelle

2.1. Dans le cadre des demandes d'avis préalables : erreurs ayant fait l'objet de remarques et nécessitant la modification des documents du marché avant approbation par l'organe compétent pour fixer les conditions du marché (dans le cadre de demandes d'avis préalables).

Les erreurs reprises ci-dessous ont été faites à la suite d'une demande d'avis préalable. Ainsi, les dossiers n'ayant pas été soumis à la tutelle de conseil peuvent avoir fait l'objet de remarques similaires dans le cadre de la tutelle générale d'annulation mais cette fois, lors de l'examen de la décision d'attribution.

2.1.1. Les documents du marché font référence à l'ancienne législation

Certains marchés font mention de l'ancienne réglementation applicable en matière de marchés publics (la loi du 15 juin 2006 ayant été remplacée par celle du 17 juin 2016, et l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques par celui du 18 avril 2017) ou utilisent des terminologies (appellations des modes de passation) n'étant plus d'application.

2.1.2. Problème de délai de réception des offres en cas de visite des lieux

L'article 59, §2 de la loi du 17 juin 2016 prévoit que « Lorsque les offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents étayant les documents du marché, les délais de réception des offres, qui sont supérieurs aux délais minimaux fixés aux articles 36 à 41, sont arrêtés de manière à ce que tous les opérateurs économiques concernés puissent prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour la formulation de leur offres. »

Certains Pouvoirs adjudicateurs ne prévoient pas de délai suffisant pour cette prise de connaissance.

2.1.3. Problème lié à l'allotissement

En vertu de l'article 58, § 1er, alinéa 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'allotissement du marché doit être envisagé. Dans le cas contraire, il convient de mentionner dans les documents du marché les motifs concrets de la non division.

Certains Pouvoirs adjudicateurs ne motivent pas le fait que le marché ne soit pas divisé en lots.

2.1.4. Discordance(s) entre la délibération fixant les conditions du marché, l'avis de marché et le cahier spécial des charges

Il arrive régulièrement que nous constations des discordances plus ou moins importantes entre les divers documents du marché, particulièrement entre les dispositions du cahier spécial des charges et celles de l'avis de marché. Ce constat est encore plus fréquent lorsque le cahier spécial des charges et l'avis de marché ont été rédigés par des personnes ou des services différents.

Cet état de fait est particulièrement problématique car, en présence d'une telle contradiction, cela peut avoir pour conséquence tout d'abord que le soumissionnaire peut se trouver dans l'impossibilité de remettre une offre correcte et cohérente et, ensuite, que le pouvoir adjudicateur ne sache pas analyser correctement les offres.

Un travail de coordination préalable est donc absolument nécessaire pour éviter les problèmes une fois que la procédure est lancée.

2.1.5. Problèmes liés aux causes d'exclusions et à la sélection qualitative

2.1.5.1. Absence d'utilisation de la déclaration sur l'honneur implicite ou mauvaise utilisation de cette dernière en ce qui concerne la vérification des causes d'exclusion

Le recours à la déclaration sur l'honneur implicite consiste en l'insertion, dans les documents de marché (cahier spécial des charges et avis de marché, le cas échéant), d'une clause par laquelle l'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que par le simple fait de déposer offre, il atteste ne pas se trouver dans une des situations d'exclusion prévues dans la législation en matière de marchés publics.

2.1.5.2. Particularité en matière de vérification des dettes fiscales et des dettes sociales

Comme expliqué dans le point précédent, lorsque la procédure de marché est une procédure ouverte ou assimilée (négociée directe avec publication préalable ou négociée sans publication préalable) et que le pouvoir adjudicateur a accès à Télémarc, il est obligé de recourir :

- Pour les marchés n'atteignant pas les seuils européens, à la déclaration sur l'honneur implicite et de vérifier toutes les causes d'exclusion qu'il peut vérifier (par Télémarc) via ce canal ;

- Pour les marchés atteignant les seuils européens, au document unique de marché européen (DUME), attestation sur l'honneur explicite électronique, et de vérifie toutes les causes d'exclusion qu'il peut vérifier (par Télémarc) via ce canal.

En ce qui concerne la vérification des dettes fiscales, à l'égard du SPF finances et la vérification des dettes sociales, à l'égard de l'ONSS, certains Pouvoirs adjudicateurs ne mentionnent pas dans le rapport d'analyse des offres ou dans la délibération d'attribution que la vérification a bien été effectuée dans le chef de tous les soumissionnaires dans les 20 jours (articles 62 et 63 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 imposent la vérification de la situation sociale et fiscale) de la date ultime de dépôt des offres.

2.1.5.3. Problème d'application des causes d'exclusions en procédure négociée sans publication préalable

Conformément à l'article 42 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les motifs d'exclusion facultatifs ne sont pas applicables à la procédure négociée sans publication préalable pour les marchés inférieurs au seuil de publicité européenne, sauf disposition contraire au sein des documents du marché.

Cela implique que sont applicables obligatoirement à cette procédure :

- Toutes les causes d'exclusion obligatoires prévues à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 (vérification via un extrait de casier judiciaire) ;

- La cause d'exclusion facultative relative aux dettes sociales à l'égard de l'ONSS (vérification via une attestation du SPF Sécurité sociale pouvant être obtenue via Telemarc) ;

- La cause d'exclusion facultative relative aux dettes fiscales à l'égard du SPF Finances (vérification via une attestation du SPF Finances pouvant être obtenue via Telemarc).

Un certain nombre de pouvoirs adjudicateurs oublient de vérifier l'une ou l'autre de ces causes d'exclusion en procédure négociée sans publication préalable et particulièrement, oublient de réclamer un extrait de casier judiciaire à l'adjudicataire pressenti, avant attribution du marché.

2.1.5.4. Pas de niveau d'exigence prévu en matière de sélection qualitative

L'article 65 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques contient un certain nombre de règles qui encadrent la vérification du droit d'accès et de la sélection qualitative.

Il prévoit tout d'abord que le pouvoir adjudicateur doit procéder à la sélection des candidats ou soumissionnaires en vérifiant qu'ils remplissent cumulativement :

1. Les dispositions en matière de droit d'accès ;
2. Les critères de capacité financière et économique ; et/ou
3. Les critères de capacité technique.

Cet article s'applique dans son intégralité aux procédures ouvertes et restreintes, à la procédure concurrentielle avec négociation et à la nouvelle procédure négociée directe avec publication préalable.

En conséquence, dans chacune de ces procédures, il sera nécessaire de prévoir :

1. la vérification de l'ensemble des causes d'exclusion ;
2. au moins un critère de capacité économique et financière ;
3. au moins un critère de capacité technique.

Ledit article prévoit, ensuite, que le Pouvoir adjudicateur doit préciser les critères (de capacité économique, financière et technique) et leurs niveaux d'exigence de sorte qu'ils soient liés et proportionnés à l'objet du marché.

Cela implique que le pouvoir adjudicateur ne doit pas seulement se contenter de fixer des critères mais doit les assortir d'un niveau d'exigence que les candidats ou soumissionnaires, selon la procédure, devront atteindre, afin d'être sélectionnés.

Ainsi par exemple, en matière de capacité économique et financière, le pouvoir adjudicateur ne peut plus se contenter de dire qu'il demande le chiffre d'affaire global de l'entreprise mais il devra exiger un chiffre d'affaire au moins égal à tel ou tel montant…Lequel doit être fixé en fonction du montant estimé HTVA du marché.

En matière de capacité technique, le pouvoir adjudicateur ne peut plus se contenter de demander, par exemple, la liste des travaux similaires mais il devra exiger un nombre X de travaux pour tel montant.

La distinction entre procédure ouverte et restreinte ne se situe donc pas au niveau de la fixation ou non du niveau d'exigence mais au niveau des conséquences pratiques de l'atteinte de ce niveau sur la sélection du participant.

En procédure ouverte et assimilée, ce niveau constitue un minimum à atteindre pour les soumissionnaires, ce qui implique que dès qu'un soumissionnaire l'atteint, il est automatiquement sélectionné.

En revanche, tant en procédure restreinte et assimilée qu'en procédure concurrentielle avec négociation, un candidat peut très bien atteindre le niveau d'exigence requis mais ne pas être sélectionné. Le pouvoir adjudicateur peut en effet avoir prévu dans son avis de marché, conformément aux articles 37 §2 et 79 de la loi du 17 juin 2016 (pour la procédure restreinte) et aux articles 38 §4 et 79 de la loi du 17 juin 2016 (pour la procédure concurrentielle avec négociation), que parmi les candidats, il ne sélectionnera que les X meilleurs (minimum 5 en procédure restreinte et assimilée, minimum 3 en procédure concurrentielle avec négociation). En d'autres termes, un candidat peut atteindre le niveau d'exigence mais ne pas se situer dans les meilleurs, et donc ne pas être sélectionné.

Le but de la sélection qualitative, quelle que soit la procédure, est de disposer d'un adjudicataire qui aura les reins suffisamment solides tant d'un point de vue financier que d'un point de vue technique pour réaliser le marché. L'adjudicataire ne doit pas être dépassé par la mission qui lui est confiée.

La fixation d'un niveau d'exigence prend tout son sens quand on envisage les choses sous cet angle.

Attention toutefois que le niveau d'exigence prévu, critère par critère, doit bien entendu être proportionné à l'importance et à la complexité du marché. Il ne s'agit pas d'imposer aux participants des exigences exorbitantes par rapport aux missions qui devront être réalisées dans le cadre du marché.

En pratique, certains pouvoirs adjudicateurs n'ont pas perçu immédiatement cet aspect de l'article 65 et n'ont donc pas prévu de niveau d'exigence pour toutes les procédures avec publicité.

Au vu de l'ampleur du problème, une circulaire informative en la matière a été rédigée et envoyée aux divers pouvoirs locaux. Il s'agit la Circulaire du 4 juin 2018 relative à la sélection qualitative depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution.

Selon l'article 71 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le Pouvoir adjudicateur n'est plus tenu de fixer à la fois un critère de capacité économique et financière ainsi qu'un critère de capacité technique et professionnelle. Néanmoins, il doit prévoir un niveau d'exigence minimum pour chaque critère prévu dans les documents du marché (article 65 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

2.1.5.5. Utilisation de la déclaration bancaire comme seul critère de capacité économique et financière dans toutes les procédures avec publicité

Un certain nombre de Pouvoirs adjudicateurs utilisent la déclaration bancaire comme seul critère de capacité économique et financière dans leurs marchés passés avec publicité (toutes les procédures à l'exception de la procédure négociée sans publicité).

Or, le modèle de déclaration bancaire imposé par la réglementation des marchés publics ne permet pas de satisfaire à l'obligation de mentionner un niveau d'exigence tel que l'article 65 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Une jurisprudence abondante en la matière a été développée par le Conseil d'Etat.

En conséquence, pour éviter toute illégalité, le Pouvoir adjudicateur n'a d'autre choix, s'il souhaite tout de même recourir à la déclaration bancaire, que de prévoir un autre critère de capacité économique et financière lui-même assorti d'un niveau minimum d'exigence. A contrario, il est vivement conseillé aux Pouvoirs adjudicateurs de ne plus utiliser le critère de la déclaration bancaire comme critère de capacité économique et financière.

2.1.5.6. Problème d'agréations multiples

Un certain nombre de Pouvoirs adjudicateurs prévoient, au niveau de la sélection qualitative, plusieurs agréations pour un même marché global ou un même lot.

Conformément à l'article 5 §7 de l'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux, le pouvoir adjudicateur se doit, lorsque le marché comprend des travaux classés dans plusieurs (sous)catégories de choisir la (sous)catégorie d'agréation dominante c'est-à-dire celle dont le montant représente le pourcentage le plus élevé du montant du marché.

Ce n'est qu'en cas d'importance relative égale que les deux catégories peuvent être renseignées tout en sachant que l'adjudicataire ne devra être agréé que dans l'une d'entre elles.

2.1.6. Révision des prix non prévue

La révision des prix est applicable à tous les marchés à l'exception des marchés dont la valeur estimée est inférieure à 120.000 euros et les marchés dont la durée d'exécution initiale est inférieure à 120 jours ouvrables ou 180 jours calendrier (article 10 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et article 38/7 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics).

Il peut également être envisagé de déroger à cette obligation de révision dans le cadre de marchés spécifiques ne se prêtant pas à une telle révision et moyennant une justification en bonne et due forme (par exemple marchés d'emprunts à taux fixes…).

2.2. Erreurs fréquentes ayant entraîné des remarques pour l'avenir

2.2.1. Problèmes de calcul du délai de publicité

Les règles en matière de calcul des délais de publicité des procédures de marché sont définies dans les arrêtés royaux des 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux. L'article 167 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics renvoie en la matière au Règlement européen n°1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes.

En vertu de l'article 3 dudit règlement :

- un délai exprimé en jours commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai;

- les délais comprennent les jours fériés, les dimanches et les samedis, sauf si ceux-ci en sont expressément exclus ou si les délais sont exprimés en jours ouvrables;

- si le dernier jour d'un délai exprimé autrement qu'en heures est un jour férié, un samedi ou un dimanche, le délai prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour ouvrable suivant.

A noter que depuis la réforme des marchés publics, entrée en vigueur le 30 juin 2017, il n'y a plus de différence de délai entre les publicités belges et européennes.

Ainsi, dans le cas d'un avis de marché à passer par procédure ouverte, à publier au niveau belge et/ou européen, en respectant un délai de 35 jours, si l'avis est publié le 1er mars, le délai commence à courrier le 2 mars et se termine au plus tôt le 5 avril à minuit. La séance d'ouverture des offres n'aura dès lors pas lieu le 5 avril mais bien le 6 avril s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si cependant, le 5 avril est par exemple un samedi, la séance d'ouverture aura lieu au plus tôt à l'expiration du premier jour ouvrable suivant (qui est le lundi 7 avril à minuit), c'est-à-dire le mardi 8 avril.

Beaucoup de pouvoirs adjudicateurs ne connaissent pas cette règle ou l'appliquent mal et prévoient un délai trop court en ouvrant le dernier jour du délai plutôt que le lendemain de ce jour.

Les délais de publicité sont maintenant réglés aux articles 36 et 37 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et aux articles 8 à 23 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

2.2.2. Problèmes relatifs au cautionnement

2.2.2.1. Motivation de la dérogation au cautionnement non acceptable

De manière générale, les motivations renseignées dans les cahiers spéciaux des charges pour déroger à l'application du cautionnement ne sont pas acceptables.

Les motivations aux dérogations rencontrées témoignent souvent soit d'une méconnaissance des règles en matière de cautionnement soit d'une incompréhension du rôle que doit jouer le cautionnement dans le cadre du déroulement d'un marché public.

Ainsi, par exemple, certains pouvoirs adjudicateurs justifient la dérogation à l'obligation de cautionnement en raison des acquisitions de matériel au fur et à mesure des besoins, et de la difficulté qui en résulte de fixer le montant total du marché a priori. Toutefois l'objectif du cautionnement est notamment de parer, dans la mesure du possible, au risque d'inexécution ou de retard dans l'exécution.

De plus, l'article 25 §2 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics prévoit une règle spécifique en ce qui concerne l'assiette du cautionnement pour les marchés sans indication d'un prix total.

Une motivation absente, inadéquate ou insuffisante implique que la-dite dérogation est réputée non écrite et que l'article auquel le pouvoir adjudicateur souhaitait déroger devra être appliqué tel quel.

2.2.2.2. Problème concernant le délai dans lequel le cautionnement doit être constitué

Certains cahiers spéciaux des charges prévoient que la preuve de constitution du cautionnement doit être apportée dans les trente jours de calendrier qui suivent la conclusion du marché, ce qui réduit de facto le délai de constitution dudit cautionnement (de 30 jours de calendrier) prévu à l'article 27 §1 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

2.2.3. Contrôle des prix unitaires

Même s'il n'a révélé aucune anormalité, il faut préciser que le contrôle des prix unitaires a bien été effectué.

2.2.4. Problèmes relatifs à l'avis du directeur financier

2.2.4.1. Absence de demande d'avis

Certains pouvoirs adjudicateurs oublient encore de solliciter l'avis du directeur financier pour les marchés publics ayant un impact financier ou budgétaire supérieur à 22.000 euros.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, cet avis doit être écrit, préalable et motivé et, en matière de marchés publics, doit être demandé tant sur les décisions en matière de choix du mode de passation, que sur les décisions d'attribution ou de modifications de marché pour autant que le seuil précité soit dépassé.

2.2.4.2. Problème de délai

L'article précité prévoit que le directeur financier dispose d'un délai de 10 jours ouvrables à partir de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes pour remettre son avis.

En pratique, certaines communes demandent quasi systématiquement son avis à la dernière minute, en ne respectant pas le délai prescrit.

2.2.4.3. Avis postérieur à la prise de décision par l'organe compétent

L'avis du directeur financier doit être préalable à la décision du Conseil ou du Collège communal.

Or, certains avis sont remis postérieurement, voire demandés postérieurement.

2.3. Erreurs ayant entraîné l'annulation des délibérations en cause (voir détails en annexe)

Les motifs d'annulation sont essentiellement

- Réduction de la période de référence pour la capacité technique ;
- Absence d'urgence impérieuse permettant de ne pas respecter les délais ;
- Attribution à un soumissionnaire ne disposant pas de l'agréation adéquate ;
- Modification de l'objet initial du marché ;
- Attribution sans tenir compte des options obligatoires ;
- Absence de demande de justification du montant total ;
- Absence d'analyse comparative des offres ;

- Avenant supérieur à 15% ;
- Absence de motivation ;
- Modification d'une condition essentielle du marché ;
- Non-écartement d'une offre affectée d'une irrégularité substantielle ;
- Marché fondé sur l'ancienne réglementation ;
- Non-respect du délai légal minimum de 15 jours pour la réception des offres ;
- Recours à des sous-critères d'attribution non-prévus dans le CSC ;
- Absence d'explication de ne pas suivre l'avis négatif du DF ;
- Attribution du marché par le Conseil ;
- Attribution à un soumissionnaire dont l'offre est irrégulière ;
- Absence motivation des cotations ;
- Offres tardives ;
- Absence de justification pour exigence de critères d'attribution supérieur au double du montant estimé du marché ;
- Absence de publicité européenne ;
- Absence de niveau d'exigence – critères de capacité technique et de capacité économique et financière ;
- Absence de niveau d'exigence – critères de capacité technique et de capacité économique et financière ;
- Motivation non en adéquation avec les exigences du cahier des charges, des critères d'attribution ;
- Absence de concurrence en procédure négociée sans publication préalable non-motivée ;
- Durée du marché supérieure à 4 ans non-motivée ;
- Mauvaise motivation pour le recours à la PCAN ;
- Production du DUME alors que seuil européen non-atteint.

4.2.2. LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COLLÈGE DES CONTRÔLEURS AUX COMPTES L3122-3-6

a) Contexte

L'article L1523-24 du CDLD dispose que chaque intercommunale institue un Collège des contrôleurs aux comptes. Il est composé d'un ou plusieurs réviseurs et d'un représentant de l'organe de contrôle régional habilité à cet effet.

L'article L3122-3-6° du CDLD soumet à tutelle obligatoirement transmissible la désignation des membres du collège des contrôleurs aux comptes. A ce jour, l'organe de contrôle n'a pas été institué. La tutelle s'exerce dès lors uniquement sur la seule désignation du réviseur.

Le peu de dossiers s'explique par le fait que 2018 n'était pas une année à renouvellement des organes des intercommunales ou des régies communales autonomes.

En application de l'article L3122-3-6° du CDLD, il s'agit de décisions obligatoirement transmissibles.

b) Chiffres et commentaires

	IC	RCA
Instructions		
Nombre d'actes reçus	7	4
Nombre de dossiers complets	5	4
Nombre de demandes de pièces	2	0
Nombre de dossiers instruits	6	4
Nombre de réclamations	0	0
Décisions prises par le Gouvernement		
Nombre de prorogations	0	0
Sans suite	5	4
Sans suite avec remarques	1	0
Annulations	0	0
Exécutoire par expiration du délai	0	0

Dans le cadre de ces statistiques, le cadastre des réviseurs n'est pas abordé car cette thématique ne relève pas de la tutelle générale d'annulation.

4.3. TUTELLE GÉNÉRALE A TRANSMISSION NON OBLIGATOIRE

	Communes	Provinces	IC	ZP
Instructions				
Réclamations - Droits subjectifs	6	2	1	0
Réclamants citoyens	2	0	0	0
Réclamants mandataires	11	0	0	1
Actes appelés suite à une réclamation	19	2	0	1
Actes appelés sur initiative du Ministre	0	0	0	0
Décisions du Gouvernement				
Nombre de prorogations	2	0	0	0
Nombre de sans suite	15	1	0	1
Nombre d'annulations	1	1	1	0
Exécutoire par expiration du délai	1	0	0	0

Les trois annulations sont justifiées de la manière suivante :

- Calcul du montant estimé du marché en ne tenant pas compte des reconductions – Organe non-compétent pour délibérer du mode de passation du marché – Mauvais choix du mode de passation du marché – réclamation introduite par un conseiller communal ;

- Patere legem quam ipse fecisti – Prolongation d'une procédure au lieu de relancer un nouveau marché – réclamation introduite par un soumissionnaire évincé ;

- Non-respect des règles de mise en concurrence – réclamation introduite par un soumissionnaire évincé.

Les motifs pour ne pas donner suite à des réclamations introduites sont les suivants : les éléments invoqués dans les réclamations sont infondés, les délibérations de marchés publics visées dans les réclamations ont déjà fait l'objet d'une décision lors de la transmission du dossier au contrôle de tutelle, réclamations introduites en dehors du délai raisonnable (3 ans après l'adoption des décisions concernées), aucune illégalité relevée lors de l'examen de réclamations transmises.

5. PATRIMOINE

5.1. INTRODUCTION

Le nombre d'actes relatifs aux opérations immobilières des pouvoirs locaux (actes notamment relatifs à des achats, des ventes d'immeubles, des locations ou autres mises à disposition de biens) et à l'octroi de concessions de service et de travaux transmis à l'administration et/ou au Gouvernement est de 166.

Suivant la jurisprudence wallonne établie en la matière, la grande majorité de ces actes a été classée sans suite dans la mesure où ils ne sont pas soumis à une tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire ou à une tutelle d'approbation et ne sont, dès lors, instruits que, suite à une réclamation, sur demande expresse du Ministre ayant la tutelle dans ses attributions ou, éventuellement, sur proposition de l'administration.

De nombreuses demandes d'avis relatives à des projets de délibération se rapportant à des opérations patrimoniales sont transmises par les pouvoirs locaux à l'administration.

Aussi, pour répondre à ces demandes spécifiques dans le cadre de la mission de conseil de l'administration, ces dossiers font l'objet d'une analyse au stade du projet de délibération même si les délibérations qui s'en suivront éventuellement ne seront pas soumises, en tant que telles, à une tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire ou à une tutelle spéciale d'approbation. Les remarques formulées sur lesdits projets visent notamment à améliorer la sécurité juridique des opérations futures et à s'assurer de leur légalité.

Par ailleurs, le SPW Intérieur et Action sociale a été amené à collaborer avec le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement dans le cadre de l'élaboration de l'avant-projet de décret modifiant la législation sur le bail à ferme.

Les contacts inter-administrations se poursuivent afin de rédiger un projet de cahier des charges type en vue de la location sous bail à ferme de biens publics, contenant la procédure administrative destinée à procéder à l'attribution desdites locations dont notamment des critères d'attribution assortis de leurs pièces justificatives et les conditions de la location relatives à ces biens.

5.2. TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION

5.2.1. LES DÉLÉGATIONS DE GESTION – L3131-1, §4, 2°

a) Contexte

En vertu de l'article L3131-1, §4, 2° du CDLD, les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la délégation de gestion à toute association ou société de droit privé ou à une personne physique sont soumis à l'approbation du Gouvernement.

En matière de concessions, le décret du 4 octobre 2018 modifiant le CDLD en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux a notamment :

- supprimé, depuis le 20 octobre 2018, la tutelle spéciale d'approbation portant sur « les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la mise en régie communale ou provinciale, la délégation de gestion à une intercommunale, association de projet, régie communale ou provinciale autonome, à toute autre association ou société de droit public ou de droit privé ou à une personne physique » ;

- institué, au 1er février 2019, une tutelle générale à transmission obligatoire sur les actes des autorités communales, provinciales, des intercommunales et des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau provincial ayant pour objet l'attribution d'une concession de services ou de travaux ainsi que sur ceux ayant pour objet la modification apportée à une concession de services ou de travaux.

Aussi, pendant cette courte période intermittente, les actes des communes, provinces, intercommunales et établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau provincial relatifs aux concessions de services ou de travaux ont été soumis à une tutelle générale d'annulation (article L3121-1 du CDLD).

b) Chiffres et commentaires

	Communes	Provinces
Instructions		
Nombre d'actes reçus	13	1
Nombre de réclamations	1	0
Décisions du Gouvernement		
Nombre d'approbations	2	0
Nombre de non approbations	3	0
Nombre d'exécutoires par expiration du délai avec remarques	7	1
Nombre d'exécutoires par expiration du délai	2	0

Les dossiers relatifs à des délégations de gestion ont notamment eu pour objet :

- En ce qui concerne les concessions de service, l'exploitation d'établissement HORECA, l'exploitation d'un camping, la gestion d'un marché hebdomadaire et d'une foire annuelle, la gestion de stationnement, l'exploitation d'une cafétéria ainsi que d'un centre de remise en forme d'un centre sportif, l'exploitation d'infrastructures pour l'accueil extrascolaire d'enfants âgés de 2,5 ans à 12 ans, l'installation, l'exploitation et entretien de cabines photos ;

- En ce qui concerne les concessions de travaux, la construction et la gestion d'un téléphérique, la construction et la gestion d'un parking.

L'un d'eux a fait l'objet d'une réclamation par l'un des soumissionnaires, laquelle a été analysée dans le cadre de l'application de l'article L3131-1, §4, 2° précité du CDLD.

Parmi ces dossiers :

Bien que les délibérations instruites soient conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général, des remarques sont souvent (en l'espèce dans 60% des cas) adressées aux pouvoirs locaux afin d'attirer leur attention soit pour l'avenir, soit sur certains éléments dans le cadre de l'exécution de la convention.

Les motifs de non-approbation, sont les suivants :

- dans le cadre de l'attribution d'une concession ayant pour objet l'exploitation d'un camping, violation du principe « patere legem quam ipse fecisti », violation du devoir de prudence et de minutie, violation du principe de bonnes administrations et lésion de l'intérêt général, et violation de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ;

- dans le cadre de l'attribution d'une concession pour l'exploitation d'une cafétéria et d'un centre de remise en forme d'un centre sportif, violation du principe de droit administratif : «patere legem quam ipse fecisti » ;

- dans le cadre de l'attribution d'une concession ayant pour objet l'exploitation d'infrastructures, violation de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et de ses arrêtés d'exécution ;

En ce qui concerne les remarques formulées, à toutes fins utiles et pour l'avenir, évoquées ci-avant, ces dernières portaient notamment sur :

- l'adaptation au 1er janvier 2018 des montants de seuils européens pour les concessions ;

- l'explication exhaustive de la vérification de chaque critère de sélection qualitative dans le rapport d'analyse des offres ;

- 'obligation de demander l'avis préalable du Directeur financier pour toute délibération ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros et la nécessité de le joindre aux documents transmis à l'autorité de tutelle ;

- le fait qu'un acte improuvé ne peut plus produire aucun effet en droit comme l'a décidé le Conseil d'Etat ;

- le fait de prendre obligatoirement contact avec un facilitateur clauses sociales lors d'insertion de telles clauses ;

- la nécessaire adéquation des attestations transmises avec les dispositions prévues au cahier des charges ;

- l'importance pour le concessionnaire de prévoir un délai de préavis dans l'hypothèse d'une résiliation de la convention suite à un problème de rentabilité ;

- la nécessité de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination ;

- la nécessite de respecter l'article 35 de la loi du 17 juin 2016 relative aux concessions afin de déterminer la valeur de cette dernière ;

- l'utilisation du terme « réorganisation judiciaire » remplaçant celle de « concordat » telle que repris dans la loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises ;

- le fait qu'une clause prévoyant une reconduction expresse de la convention de gestion est considérée par la jurisprudence du Conseil d'Etat comme donnant naissance à un nouveau contrat ;

- l'importance de collecter toutes les informations permettant de vérifier que le concessionnaire supporte effectivement une part significative du risque lié à l'exploitation du service ;

- la nécessité de s'assurer que les offres reçues ne remettent pas en cause le transfert de risque d'exploitation au concessionnaire, en vue d'éviter que le contrat ne soit requalifié en marché public ;

- les règles à respecter en cas de motivation d'une délibération par référence à un avis/une délibération ;
- l'application de l'article L1222-3 du CDLD (compétence du Conseil communal sauf délégation de compétences) ;
- l'importance de prévoir, même en l'absence d'obligation légale, une procédure de sélection des candidats, afin de permettre au pouvoir local de vérifier l'aptitude des candidats à exécuter le contrat et afin de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination entre eux ;
- l'importance de préciser, développer suffisamment les critères d'attribution de manière à éviter une confusion dans le chef des soumissionnaires qui impliquerait une éventuelle rupture du principe d'égalité ; l'importance de prévoir des critères d'attribution clairs et pertinents ; l'importance de respecter les méthodes d'évaluation et les pondérations des critères et sous-critères prévus au cahier des charges ;
- l'importance de prévoir un cautionnement en vue de garantir la bonne exécution de la convention ;
- l'importance d'adapter la durée/le choix des vecteurs de la publicité effectuée au cas d'espèce et de respecter la date de remise des offres fixée par l'organe compétent ;
- l'intérêt à réaliser une large diffusion de l'information relative au lancement de la procédure de concession afin de s'assurer du respect des principes d'égalité et de non-discrimination et de favoriser l'obtention de meilleures offres et/ou d'un nombre plus important ;
- l'importance de laisser un délai suffisamment long pour la remise des offres ;
- l'importance d'estimer la valeur de la concession pour déterminer si la nouvelle législation s'applique ou pas ;
- l'importance de respecter strictement le cahier des charges ;
- la nécessité de prévoir expressément au cahier des charges le mécanisme d'acceptation de l'offre lorsque le candidat apporte la preuve de la régularisation de ses dettes ;
- le fait de ne pas signer de convention avant que le Collège communal ait pris la délibération d'attribution.

Enfin, des demandes d'avis émanant des pouvoirs locaux et portant notamment sur des projets de délibération relative à l'organisation d'animations festives durant la coupe du Monde de football, la mise à disposition et l'exploitation d'un bateau de croisière, un projet de partenariat public-privé relatif à un développement d'un immeuble mixte, un projet de turbine hydroélectrique, la modification de la durée d'une concession dans le cadre de la gestion d'un village de vacances, au développement immobilier de logements étudiants/jeunes adultes, la réorganisation d'un site présumé pollué dans l'environnement, etc. ont été instruits.

5.3. TUTELLE GÉNÉRALE A TRANSMISSION NON OBLIGATOIRE

a) Contexte

En vertu de l'article L3121-1 du CDLD, les actes autres que ceux visés aux articles L3131-1, L3441-1 et L3162-1 sont soumis à une tutelle générale d'annulation.

b) Chiffres et commentaires

	Communes	Provinces	IC	ZP	Culte*
Instructions					
Réclamations - Droits subjectifs	7	0	0	0	0
Réclamants citoyens	6	0	0	0	0
Réclamants mandataires	3	0	0	1	0
Actes instruits à l'initiative du Ministre / sur propositon de l'administration	3	0	0	0	0
Décisions du Gouvernement					
Nombre d'exécutoire avec remarques	15	0	0	1	0
Nombre d'exécutoire sans remarque	0	0	0	0	0
Nombre d'annulation	2	0	0	0	0
Nombre d'exécutoire par expiration du délai	2	0	0	0	0

(*) »Culte » = établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau provincial

Le nombre de dossiers instruits dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission non obligatoire est de 20.

Suite à l'instruction de ces dossiers, 2 arrêtés d'annulation ont été pris lesquels ont entrainé l'annulation de 14 délibérations communales.

Les annulations intervenues l'ont été sur base des motifs suivants :

- dans le cadre d'une réclamation suite à la décision, par le Collège communal, de mise en location de terres communales, violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation des principes d'égalité et de non-discrimination, des articles 10 et 11 de la Constitution et violation du principe, « patere legem quam ipse fecisti », 12 délibérations ont été annulées ;

- dans le cadre de l'attribution, par le Collège communal, d'un terrain sous le régime du bail à ferme, violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation des principes d'égalité et de non-discrimination issus des articles 10 et 11 de la Constitution et violation du principe « patere legem quam ipse fecisti », 2 délibérations ont été annulées.

Parmi les dossiers devenus exécutoires, des remarques destinées à améliorer la sécurité juridique des opérations patrimoniales futures des Autorités locales ont été formulées :

- la recommandation de procéder à des mesures de publicité adéquates permettant à toute personne intéressée de remettre une offre pour l'octroi du contrat de location ;

- l'importance de reformuler/modifier/compléter certaines clauses d'une convention dans un souci de sécurité juridique et afin d'éviter toute confusion ;

- l'interdiction d'accorder une préférence aux habitants d'une ancienne section de commune par rapport aux autres habitants de la commune lors de la répartition des sarts communaux ;

- un rappel des règles de tutelle (nature, délai, etc.) ;

- un rappel de la législation relative aux contrats de concessions entrée en vigueur le 30 juin 2017 ;

- un rappel des règles pour la détermination du montant du canon en matière de bail emphytéotique ;

- la nécessité de respecter des règles d'égalité de traitement, de transparence et de non-discrimination ;

- les règles de compétence des organes ;

- le prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment lorsque les motifs invoqués manquaient de précision ;

- les grands principes de droit administratif repris dans la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux.

Des dossiers, soumis à tutelle générale d'annulation, ayant pour objet une concession ont fait l'objet d'une instruction auprès de l'autorité de tutelle :

- Un dossier relatif à l'organisation d'un festival des arts forains a fait l'objet d'un courrier informant le pouvoir local que la délibération de décision d'octroi d'une concession de services n'appelait aucune mesure de tutelle et qu'elle était devenue de ce fait pleinement exécutoire.

- Un dossier relatif à l'exploitation d'un réseau de bornes de rechargement pour véhicules a fait l'objet d'un courrier informant le pouvoir local que la délibération d'attribution d'une concession de services n'appelait aucune mesure de tutelle et qu'elle était devenue de ce fait pleinement exécutoire.

Pour ces dossiers devenus exécutoires, les remarques suivantes ont été formulées :

- la compétence du Collège communal pour toute modification apportée à une concession en cours d'exécution, en vertu de l'article L 1222-4 du CDLD ;

- la nécessité de prévoir une durée limitée d'une concession dans le temps ;

- un rappel de la législation relative aux contrats de concessions entrée en vigueur le 30 juin 2017 ;

- la nécessité de respecter l'article 35 de la loi du 17 juin 2016 relative aux concessions afin de déterminer la valeur de cette dernière ;

- un rappel des seuils fixés, en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;

- la nécessité de faire référence aux avis de concession publiés dans la délibération d'attribution de l'organe compétent ;

En outre, des demandes d'avis émanant des pouvoirs locaux portant sur des projets de délibération relatifs à des opérations patrimoniales immobilières ont été instruites par l'administration dans le cadre de sa mission de conseil.

5.4. TUTELLE GÉNÉRALE A TRANSMISSION OBLIGATOIRE

a) Contexte

En vertu de l'article L3161-8, 2°, 3° et 4° du CDLD, sont soumis à une tutelle générale à transmission obligatoire du Gouvernement wallon, les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau provincial (Fabrique Cathédrale catholique, cultes orthodoxe et islamique) ayant pour objet :

- Les opérations immobilières d'achat, de vente, d'échange, de location de plus de neuf ans, la constitution d'hypothèque et de droits réels démembrés lorsque le montant de l'acte excède 10.000 euros ;

- des dons et legs assortis de charges en ce compris les charges de fondation et des dons et legs sans charge ni charge de fondation mais dont le montant excède 10.000 euros ;

- la construction d'un immeuble à affecter à l'exercice du culte ou au logement du Ministre du culte.

b) Chiffres et commentaires

	Etablissements cultuels
Instructions	
Nombre d'actes reçus	4
Nombre de dossiers complets	0
Nombre de demandes de pièces	0
Nombre de complétudes administratives	4
Nombre de dossiers instruits	4
Nombre de réclamations	0
Décisions prises par le Gouvernement	
Nombre d'exécutoires	0
Nombre d'exécutoires avec remarques	3
Nombre d'annulations	1
Nombre d'exécutoire par expiration du délai	0

4 dossiers, dans le cadre de l'application de l'article L3161-8, 2° et 3° du CDLD, ont été transmis pour instruction à l'autorité de tutelle.

Parmi ces 4 dossiers :

- un dossier a fait l'objet d'une annulation pour les motifs suivants dans le cadre d'une décision de vente d'un bâtiment de ferme, de cession de parcelles de terres et d'octroi d'un bail à ferme à un particulier prise par le Conseil d'une Fabrique d'église Cathédrale, violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation des principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence visés aux articles 49 (droit d'établissement) et 56 (droit à la libre prestation de service) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et également visés aux articles 10 et 11 de la Constitution, lésion de l'intérêt général, violation de l'article 60 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, violation des articles 18 1° et 3° de la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme et de l'article 6 de la loi du 4 novembre 1969 limitant les fermages ;

- un dossier a donné lieu à une proposition d'annulation qui n'a pas été suivie par l'autorité de tutelle. Cette proposition d'annulation portait sur les motifs suivants : violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelles des actes administratifs et violation des principes d'égalité et de non-discrimination visés aux articles 10 et 11 de la Constitution ;

- deux dossiers ont induit l'envoi d'un courrier d'exécutoire, adressé au pouvoir local, comprenant notamment les remarques suivantes :

    - la nécessité d'approuver par délibération les conditions essentielles et substantielles de la vente avec renvoi à la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

    - la nécessité, afin de respecter les dispositions de l'article 10 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, de mentionner l'autorisation diocésaine dans la délibération prise en séance extraordinaire par le Conseil de Fabrique et de joindre cette autorisation au dossier de pièces transmis à l'autorité de tutelle, la nécessité d'indiquer

les suffrages exprimés dans les délibérations prises par les organes de la Fabrique d'église Cathédrale ou, le cas échéant, de préciser qu'elles ont été prises à l'unanimité.

6. FONCTIONNEMENT DES ORGANES

6.1. INTRODUCTION

Le fonctionnement des organes concerne ce qui a trait aux mandataires, aux règles de fonctionnement des organes et aux relations des pouvoirs locaux avec les paralocaux.

6.2. TUTELLE GÉNÉRALE A TRANSMISSION OBLIGATOIRE

6.2.1. ROI DES CONSEILS L3122-2-1° ET DES ORGANES DE GESTION L3122-3-8°

a) Contexte

En application des articles L1122-18 et L2212-14 du CDLD, les conseils communaux et provinciaux sont légalement tenus d'adopter un règlement d'ordre intérieur.

Ce document contient des dispositions facultatives et obligatoires et peut énoncer des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil.

Parmi les dispositions qui doivent obligatoirement y figurer (et ce depuis le décret du 8 décembre 2005 modifiant le CDLD), relevons les règles d'éthique et de déontologie.

La circulaire du 1er décembre 2006 relative à l'insertion de règles d'éthique et de déontologie vise à rappeler aux mandataires locaux l'indispensable dimension éthique que doit revêtir l'exercice de leur mandat ainsi qu'à leur donner un cadre de référence en la matière.

Le décret du 8 décembre 2005, modifiant le CDLD, énonce à cet égard les 4 lignes directrices suivantes (à titre d'exemple, à chacune de celles-ci correspond l'une des 18 règles proposées par la circulaire) :

1. *Le refus d'accepter un mandat qui ne pourrait être assumé pleinement - règle N°4: les conseillers communaux s'engagent à assumer pleinement (càd avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;*

2. *La participation régulière aux séances du conseil, du collège et des commissions - règle N° 6: les conseillers communaux s'engagent à participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;*

3. *Les relations entre les élus et l'administration locale - règle N°13: les conseillers communaux s'engagent à encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;*

4. *L'écoute et l'information du citoyen - règle N°15: les conseillers communaux s'engagent à être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales.*

L'article L3122-2-1° du CDLD dispose que les actes des autorités communales et provinciales portant sur le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ou provincial et ses modifications, accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au Gouvernement dans les quinze jours de leur adoption et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis.

En application de l'article L1523-10 du CDLD, chaque organe de gestion d'une intercommunale adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article L1523-14. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux et/ou provinciaux tels que prévus à l'article L1523-13, §2. En application de l'article L3122-3-8° du CDLD, ces décisions sont obligatoirement transmissibles.

b) Chiffres et commentaires

	Communes	Provinces	IC
Instructions			
Nombre d'actes reçus	30	1	43
Nombre de dossiers complets	22	1	40
Nombre de demandes de pièces	0	0	3
Nombre de dossiers instruits	22	1	38
Nombre de réclamations	0	0	0
Décisions prises par le Gouvernement			
Nombre de prorogations	0	0	0
Sans suite	14	1	20
Sans suite avec remarques	3	0	0
Annulations	0	0	18

En ce qui concerne les communes, les remarques ont porté sur :

- La nécessité de mettre le règlement d'ordre intérieur en conformité avec le décret du 24 mai 2018, modifiant les articles L1122-13 et L2122-22 du CDLD en vue d'instaurer le principe de la transmission électronique des convocations et des pièces relatives au point inscrit à l'ordre du jour du conseil communal et conseil provincial.

En ce qui concerne les intercommunales :

- Le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales prévoit que les organes de gestion des intercommunales délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres sont physiquement présents : les annulations ont porté sur des dispositions des ROI prévoyant que lors d'une seconde convocation, l'organe de gestion pouvait délibérer peu importe le nombre de membres présents. Un tel mécanisme est bien prévu pour la tenue des séances du conseil communal mais pas pour la tenue des organes de gestion des intercommunales ;

- Le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales encadre strictement la présence des observateurs: les annulations ont porté sur des dispositions des règlements d'ordre intérieur prévoyant la présence de personnes autres que les administrateurs ou les observateurs légalement admis à savoir les mandataires issus de groupes politiques non représentés en application du résultat du calcul de la clé d'Hondt ou les membres du personnel.

6.2.2 RÉMUNÉRATION, JÉTON DE PRÉSENCE OU AVANTAGE DE TOUTE NATURE AUX MEMBRES DES CONSEILS ET DES COLLÈGES L3122-2-2°

a) Contexte

L'article L3122-2, 2° du CDLD dispose que les actes des autorités communales et provinciales portant sur l'octroi d'une rémunération, d'un jeton de présence ou d'un avantage de toute nature aux membres du conseil et du collège communal et provincial, sont transmis au Gouvernement, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis en exécution avant d'être ainsi transmis.

b) Chiffres et commentaires

	Communes	Provinces
Instructions		
Nombre d'actes reçus	16	1
Nombre de dossiers complets	16	1
Nombre de demandes de pièces	0	0
Nombre de dossiers instruits	6	1
Nombre de réclamations	0	0
Décisions prises par le Gouvernement		
Nombre de prorogations	0	0
Sans suite	6	1
Sans suite avec remarques	0	0
Annulations	0	0

Les dossiers soumis à tutelle portent soit sur le remboursement des frais de téléphonie soit le remboursement de frais de déplacement soit sur le montant du pécule de vacances.

Aucun dossier n'a fait l'objet d'une mesure de tutelle.

6.2.3. LES PRISES DE PARTICIPATION DANS TOUTE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC OU DE DROIT PRIVÉ L3122-3-2°

a) Contexte

L'article L1512-5 du CDLD dispose que les intercommunales peuvent prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de leur objet social.

En application de l'article L3122-3-2° du CDLD, il s'agit de décisions obligatoirement transmissibles.

b) Chiffres et commentaires

	IC
Instructions	
Nombre d'actes reçus	7
Nombre de dossiers complets	6
Nombre de demandes de pièces	1
Nombre de dossiers instruits	10
Nombre de réclamations	0
Décisions prises par le Gouvernement	
Nombre de prorogations	0
Sans suite	10
Sans suite avec remarques	0
Annulations	0

Les décisions concernent la prise de participation :

- Au sein d'autres intercommunales ;

- Dans des sociétés actives dans le secteur de l'énergie, dans le secteur des déchets.

6.2.4. LA COMPOSITION PHYSIQUE DES ORGANES DE GESTION L3122-3-7° ET L3122-4-1°

a) Contexte

L'article L1231-5 du CDLD dispose que les régies communales autonomes sont gérées par un conseil d'administration et un comité de direction. Les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, chaque groupe politique se voyant toutefois accordé un siège avec en compensation des sièges pour la majorité dans l'hypothèse où le siège surnuméraire revient à une liste de la minorité. Le comité de direction est composé d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs-directeurs désignés par le conseil d'administration.

L'article L1523-15 du CDLD dispose que les administrateurs des intercommunales, représentant les communes (et les provinces) associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège.

L'article L1523-17 du CDLD ajoute que le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération composé de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des CPAS associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, en ce compris le président du conseil d'administration qui préside le comité.

L'article L1523-18 du CDLD prévoit par ailleurs que le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion notamment pour gérer un secteur d'activité particulier de l'intercommunale. Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs désignés par le conseil d'administration à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des CPAS.

L'article L2223-5 du CDLD dispose que les régies provinciales autonomes sont gérées par un conseil d'administration et un comité de direction. Le conseil provincial désigne les membres du conseil d'administration de la régie provinciale autonome. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre des conseillers provinciaux. Les administrateurs représentant la province sont désignés à la proportionnelle du conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, chaque groupe politique se voit toutefois accordé un siège avec en compensation des sièges pour la majorité dans l'hypothèse où le siège surnuméraire revient à une liste de la minorité. Un comité de direction est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est composé d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs-directeurs, tous désignés par le conseil d'administration en son sein, majoritairement parmi les membres désignés par le conseil provincial.

En application des articles L3122-3-7° et L3122-4-1 du CDLD, il s'agit de décisions obligatoirement transmissibles.

b) Chiffres et commentaires

	IC	Association de projets	Régie communale autonome	Régie provinciale autonome
Instructions				
Nombre d'actes reçus	184	0	129	6
Nombre de dossiers complets	184	0	129	6
Nombre de demandes de pièces	0	0	0	0
Nombre de dossiers instruits	165	0	133	6
Nombre de réclamations	0	0	0	0
Décisions prises par le Gouvernement				
Nombre de prorogations	2	0	0	0
Sans suite	144	0	106	6
Sans suite avec remarques	4	0	3	0
Annulations	17	0	24	0

En ce qui concerne les intercommunales :

- Le décret du 29 mars 2018 précité encadre strictement la présence des observateurs: les annulations ont porté sur de personnes autres que les administrateurs ou les observateurs légalement admis à savoir les mandataires issus de groupes politiques non représentés en application du résultat du calcul de la clé d'Hondt ou les membres du personnel ;

- La désignation des membres du comité de rémunération doit être conforme au résultat du calcul de la clé d'Hondt. La désignation d'administrateurs ne respectant pas cette règle a été annulée ;

- Le décret du 29 mars 2018 précité impose un comité de rémunération composé d'administrateurs issus des provinces, communes ou CPAS. La désignation d'administrateurs ne respectant pas cette règle a été annulée ;

- Le décret du 29 mars 2018 précité impose que le comité d'audit soit composé d'administrateurs. La désignation de membres n'ayant pas cette qualité a été annulée ;

- Le décret du 29 mars 2018 précité permet la création d'un bureau exécutif mais les membres du bureau exécutif ne peuvent être membres du comité de rémunération. La constitution d'un comité de rémunération composé de membres du bureau exécutif a été annulée ;

- Le décret du 29 mars 2018 précité prévoit la possibilité de créer un bureau exécutif pour autant que le conseil d'administration compte au moins 11 administrateurs. La constitution d'un bureau exécutif dans une intercommunale qui compte moins de 11 administrateurs a été annulée ;

- La désignation de 3 administrateurs par l'assemblée générale d'une intercommunale a été annulée aux motifs la désignation de ces trois administrateurs étaient en prote à faux avec les recommandations de la commission d'enquête dans l'affaire publifin.

En ce qui concerne les régies communales autonomes :

- Le CDLD prévoit que le conseil d'administration désigne un Président de la RCA. Ce président est membre de droit du bureau exécutif. La décision d'une RCA prévoyant un président distinct pour le conseil d'administration et le bureau exécutif a été annulée ;

- Le CDLD prévoit un nombre maximal d'administrateurs (la moitié au plus du nombre de conseillers communaux sans dépasser 12). Les décisions visant à ne pas respecter cette limite ont fait l'objet d'une annulation ;

- Le CDLD prévoit que les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Les décisions visant à ne désigner que des hommes ont fait l'objet d'une annulation ;

- Le CDLD prévoit que la désignation des administrateurs doit être conforme au résultat du calcul de la clé d'Hondt. La désignation d'administrateurs ne respectant pas cette règle a été annulée ;

- La loi du 4 mai 1999 limitant le cumul du mandat de parlementaire fédéral et de parlementaire européen avec d'autres fonctions interdit à un député –Bourgmestre de détenir un mandat exécutif en plus de celui de Bourgmestre. La désignation d'un député Bourgmestre comme Président de la RCA a été annulée ;

- L'autorité de tutelle a annulé la désignation d'administrateurs de RCA. Il en résulte que le conseil d'administration ne peut plus valablement se réunir en sorte que les décisions qu'il a prises ont fait l'objet d'annulation.

6.2.5. LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES L3122-4-2°

a) Contexte

L'article L1231-6 du CDLD dispose que le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies communales autonomes sont confiés à un collège de trois commissaires désignés par le conseil communal en dehors du conseil d'administration de la régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

b) Chiffres et commentaires

	Association de projets	Régie communale autonome	Régie provinciale autonome
Instructions			
Nombre d'actes reçus	0	20	0
Nombre de dossiers complets	0	20	0
Nombre de demandes de pièces	0	0	0
Nombre de dossiers instruits	0	15	0
Nombre de réclamations	0	0	0
Décisions prises par le Gouvernement			
Nombre de prorogations	0	0	0
Sans suite	0	0	0
Sans suite avec remarques	0	15	0
Annulations	0	0	0

Cette rubrique n'appelle aucune observation particulière.

6.2.6. RÉMUNÉRATION, JETON DE PRÉSENCE OU AVANTAGE EN NATURE AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION L3122-4,3° ET L3122-3,3°

a) Contexte

En application de l'article L1532-3 du CDLD, il peut être attribué un jeton de présence aux membres du comité de gestion de l'association de projet, par séance effectivement prestée. Le montant du jeton de présence ne pourra excéder les limites établies par le Gouvernement wallon.

En application de l'article L1532-4 du CDLD, l'assemblée générale peut allouer des jetons de présence, par séance effectivement prestée, aux membres du conseil d'administration de l'intercommunale. Conformément à l'article L1532-5 du CDLD, l'assemblée générale peut, en lieu et place de jetons de présence, allouer une indemnité de fonction aux administrateurs exerçant un mandat exécutif dans les limites des conditions d'attribution établies par le Gouvernement wallon.

L'article L3122-4-3 du CDLD soumet à tutelle obligatoirement transmissible les délibérations des associations de projet, des régies communales et provinciales autonomes portant sur l'octroi d'une rémunération, d'un jeton de présence ou d'un avantage de toute nature aux membres des organes de gestion.

L'article L3122-3 du CDLD soumet à tutelle obligatoirement transmissible les décisions de l'assemblée générale prises sur recommandation du comité de rémunération.

b) Chiffres et commentaires

	IC	Association de projets	Régie communale autonome	Régie provinciale autonome
Instructions				
Nombre d'actes reçus	59	0	3	0
Nombre de dossiers complets	59	0	3	0
Nombre de demandes de pièces	0	0	0	0
Nombre de dossiers instruits	51	0	3	0
Nombre de réclamations	0	0	0	0
Décisions prises par le Gouvernement				
Nombre de prorogations	2	0	0	0
Sans suite	47	0	3	0
Sans suite avec remarques	0	0	0	0
Annulations	4	0	0	0

Les annulations concernent :

- La décision d'une assemblée générale d'une intercommunale accordant le remboursement de frais forfaitaires du Président et du vice-président a été annulée ;

- Le CDLD prévoit des plafonds de rémunération pour les Présidents et les –Vice-Présidents. Les décisions prévoyant l'octroi d'une rémunération supérieure à celle autorisée ont été annulées ;

- Le décret du 29 mars 2018 prévoit du nouveau plafond de rémunération au 1er juillet 2018. La décision d'une intercommunale prévoyant l'application des nouveaux plafonds au 1er janvier 2019 a été annulée.

6.2.7. INSTALLATION INITIALE OU SUITE À L'ADOPTION D'UNE MOTION DE MÉFIANCE COLLECTIVE DES CONSEILLERS DE L'ACTION SOCIALE AINSI QUE TOUT REMPLACEMENT INDIVIDUEL L3122-2-8°

a) Contexte

L'article L3122-2 8°du CDLD soumet à tutelle obligatoirement transmissible les délibérations des communes concernant l'installation initiale ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance collective des conseillers de l'action sociale ainsi que tout remplacement individuel.

b) Chiffres et commentaires

	Communes
Instructions	
Nombre d'actes reçus	307
Nombre de dossiers complets	299
Nombre de demandes de pièces	8
Nombre de dossiers instruits	0
Nombre de réclamations	0
Décisions prises par le Gouvernement	
Nombre de prorogations	0
Sans suite	295
Sans suite avec remarques	0
Annulations	4

Suite aux élections communales du mois d'octobre 2018, de nouveaux conseillers de l'action sociale ont été désignés.

Les annulations sont motivées comme suit:

- La désignation d'un conseiller de CPAS suppléant alors que la loi CPAS ne l'autorise pas ;
- Le non-respect de la proportion de genre.

6.3. TUTELLE GÉNEÉRALE A TRANSMISSION NON OBLIGATOIRE

	Communes	Provinces	IC	ZP
Instructions				
Réclamations - Droits subjectifs	0	0	0	0
Réclamants citoyens	6	0	0	0
Réclamants mandataires	31	0	0	0
Actes appelés suite à une réclamation	37	0	0	0
Actes appelés sur initiative du Ministre	0	0	0	0
Décisions du Gouvernement				
Nombre de sans suite	37	0	0	0
Nombre d'annulations	0	0	0	0

En matière communale, la problématique des rapports majorité/opposition sous-tendent les différents recours introduits : droits d'accès aux documents, délais de convocations, points complémentaires à l'ordre du jour, questions orales et questions écrites, conflits d'intérêts.

En ce qui concerne les citoyens, il s'agit de dossiers généraux relatifs à diverses matières telles que urbanisme, environnement, circulation routière qui dans la majorité des cas relèvent de compétences spécifiques autres que celles du ministre de tutelle voire relève de la compétence des cours et tribunaux.

6.4. TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION

6.4.1. CRÉATION ET PRISE DE PARTICIPATION DANS LES INTERCOMMUNALES, RÉGIES AUTONOMES ET ASSOCIATIONS DE PROJETS L3131-1-§4–1°

a) Contexte

L'article L3131-1, §4, 1 dispose que les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation dans les intercommunales, les régies communales et provinciales autonomes et les associations de projet relèvent de la tutelle spéciale d'approbation.

b) Chiffres et commentaires

	Communes	Provinces
Instructions		
Nombre d'actes reçus	59	0
Nombre de dossiers instruits	58	0
Nombre de réclamations	0	0
Nombre de recours	0	0
Décisions du Gouvernement		
Nombre de prorogations	0	0
Nombre d'approbations	58	0
Nombre d'approbations partielles	0	0
Nombre de non approbations	0	0
Exécutoire par expiration du délai	0	0

Cette rubrique n'appelle aucune observation.

6.4.2. MISE EN RÉGIE COMMUNALE ET DÉLÉGATION DE GESTION L3131-1§4-2°

a) Contexte

En vertu de l'article L3131-1, §4, du CDLD, les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la délégation de gestion à toute association ou société de droit privé ou à une personne physique sont soumis à l'approbation du Gouvernement.

b) Chiffres et commentaires

	Communes	Provinces
Instructions		
Nombre d'actes reçus	7	0
Nombre de dossiers instruits	7	0
Nombre de réclamations	0	0
Nombre de recours	0	0
Décisions du Gouvernement		
Nombre de prorogations	0	0
Nombre d'approbations	7	0
Nombre d'approbations partielles	0	0
Nombre de non approbations	0	0
Exécutoire par expiration du délai	0	0

Cette rubrique n'appelle aucune observation

6.4.3. CRÉATION ET PRISE DE PARTICIPATION HORS INTERCOMMUNALE - L3131-1-§4-3°

a) Contexte

En application de l'article L3131-1-§4-3° du CDLD, sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales.

b) Chiffres et commentaires

	Communes	Provinces
Instructions		
Nombre d'actes reçus	0	0
Nombre de dossiers instruits	41	0
Nombre de réclamations	0	0
Nombre de recours	0	0
Décisions du Gouvernement		
Nombre de prorogations	0	0
Nombre d'approbations	35	0
Nombre d'approbations partielles	0	0
Nombre de non approbations	0	0
Exécutoire par expiration du délai	7	0

La création et la prise de participation hors intercommunale concerne des prises de participations dans des ASBL (centres culturels, maisons du tourisme, centres sportifs, ASBL pour la sauvegarde d'un patrimoine de la commune, ASBL d'aide pour la gestion des communes, ASBL organisant les animations et activités pour les habitants de la commune) ainsi que dans des sociétés coopératives (en matière d'énergie).

Les décisions exécutoires concernent entre autres des prises de participation dans les ressourceries qui sont acceptables au nom de l'intérêt général dès lors que cela s'inscrit dans la politique qui prévaut en matière gestion des déchets.

6.4.4. ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS DES RÉGIES AUTONOMES, DES ASSOCIATIONS DE PROJET ET DES INTERCOMMUNALES L3131-1-§4-4° ET 5°

a) Contexte

L'article L1231-4 du CDLD précise que le Gouvernement détermine les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique. La création d'une telle régie implique l'adoption de statuts régissant son fonctionnement.

L'article 2223-4 du CDLD dispose que dans les matières qui relèvent de la compétence de la province en application de l'article L2212-32, le conseil provincial peut ériger les établissements et services à caractère industriel ou commercial en régies provinciales autonomes dotées de la personnalité civile.

L'article L1512-2 du CDLD dispose que plusieurs communes peuvent créer une structure de coopération dotée de la personnalité juridique pour assurer la planification, la mise en œuvre et le contrôle d'un projet d'intérêt communal. Elle est dénommée association de projet. En application de l'article L1522-2, l'association de projet est constituée par acte authentique. L'acte constitutif comprend les statuts.

L'article L1512-3 dispose que plusieurs communes peuvent former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal. Ces associations sont dénommées intercommunales. Ces intercommunales sont régies par des statuts.

En application de l'article L3131-1, §4, 4° et 5° du CDLD, les décisions relatives aux statuts sont soumises à la tutelle spéciale d'approbation.

b) Chiffres et commentaires

	Associations de projets	Régies autonomes	IC
Instructions			
Nombre d'actes reçus	3	112	78
Nombre de dossiers instruits	3	94	71
Nombre de réclamations	0	0	0
Nombre de recours	0	0	0
Décisions du Gouvernement			
Nombre de prorogations	0	0	0
Nombre d'approbations	3	67	39
Nombre d'approbations partielles	0	26	32
Nombre de non approbations	0	0	0
Exécutoire par expiration du délai	0	1	0

En ce qui concerne les intercommunales :

- Le décret du 29 mars 2018 précité prévoit que les organes de gestion des intercommunales délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres sont physiquement présents : les non approbations ont porté sur des dispositions prévoyant que lors d'une seconde convocation, l'organe de gestion pouvait délibérer peu importe le nombre de membres présents. Un tel mécanisme est bien prévu pour la tenue des séances du conseil communal mais pas pour la tenue des organes de gestion des intercommunales ;

- Le décret du 29 mars 2018 précité encadre strictement la présence des observateurs: les non approbations ont porté sur des dispositions prévoyant la présence de personnes autres que les administrateurs ou les

observateurs légalement admis à savoir les mandataires issus de groupes politiques non représentés en application du résultat du calcul de la clé d'Hondt ou les membres du personnel ;

- Le fait de prévoir qu'il faut être domicilié depuis au moins 6 mois afin de pouvoir assister à l'assemblée générale a été supprimé par le décret du 29 mars 2018. La non-approbation a porté sur une disposition statutaire maintenant cette condition ;

- Le CDLD ne prévoit pas de pouvoir tenir des séances des organes par voie électronique. Les dispositions statutaires prévoyant un tel mécanisme ont fait l'objet d'une non approbation ;

- La gestion journalière ne peut être confiée qu'au titulaire de la fonction dirigeante locale. Les dispositions statutaires prévoyant que la gestion journalière peut être confiée aux membres du comité de direction ont fait l'objet d'une non approbation.

En ce qui concerne les régies autonomes :

- Le décret du 29 mars 2018 précité prévoit que les organes de gestion des RCA délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres sont physiquement présents : les non approbations ont porté sur des dispositions prévoyant que lors d'une seconde convocation, l'organe de gestion pouvait délibérer peu importe le nombre de membres présents. Un tel mécanisme est bien prévu pour la tenue des séances du conseil communal mais pas pour la tenue des organes de gestion des intercommunales ;

- Le décret du 29 mars 2018 précité encadre strictement la présence des observateurs: les non approbations ont porté sur des dispositions prévoyant la présence de personnes autres que les administrateurs ou les observateurs légalement admis à savoir les mandataires issus de groupes politiques non représentés en application du résultat du calcul de la clé d'Hondt ou les membres du personnel ;

- Le CDLD ne prévoit pas de pouvoir tenir des séances des organes par voie électronique. Les dispositions statutaires prévoyant un tel mécanisme ont fait l'objet d'une non approbation ;

- Le décret du 29 mars 2018 a supprimé la fonction d'administrateur-délégué. Les dispositions statutaires prévoyant son maintien ont fait l'objet d'une non approbation

- Le CDLD prévoit un nombre maximal d'administrateurs (la moitié au plus du nombre de conseillers communaux sans dépasser 12). Les statuts ne respectant pas cette limite ont fait l'objet d'une non approbation.

- L'exécutoire a porté sur une décision d'une commune adoptant les statuts de la RCA en période de prudence. La décision était correcte sur le fond.

7. LA TUTELLE DES GOUVERNEURS

En Belgique, le gouverneur de province a trois casquettes : il est commissaire du gouvernement fédéral, du gouvernement régional et du gouvernement de la Communauté française (art. 4 + 122 et suivants de la loi provinciale du 30 avril 1836 ; L2212-1, 46, 48 et 51 à 55 du CDLD).

A ce titre, il veille au respect de l'exécution et de l'application des lois, décrets et règlements de ces trois gouvernements et favorise l'intégration des politiques régionales, fédérales et communautaires sur le territoire de sa province.

Dans ses missions comme commissaire du Gouvernement wallon, le gouverneur est chargé notamment de l'exercice de tutelles sur :

- Les CPAS en tutelle générale spécifique (art. 111 à 112 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale) et en tutelle spéciale ordinaire sur recours (art. 112 bis de la loi organique) ;

- Les zones de police où le gouverneur exerce la tutelle spéciale ordinaire sur les budgets, modifications budgétaires, les cadres et les comptes des zones de police (art. L3141-1 à L3142-1 du CDLD) ;

- Les fabriques d'église en tutelle générale ordinaire (art. L3161-2 à 6 du CDLD) et en tutelle spéciale ordinaire sur recours (art. L3162-3 du CDLD) ou en cas d'avis négatif d'une commune concernée par une fabrique « pluri-communale » (art. L3162-2 § 3 du CDLD) ;

- La création ou extension de cimetière est soumise à l'approbation du gouverneur (article L1232-3 du CDLD).

7.1. BASE LÉGALE

Le décret du 13 mars 2014, entré en vigueur le 1er janvier 2015, a modifié :

- Le CDLD (insertion d'un titre VI dans le livre 1er de la 3ème partie – articles L3161-1 à L3162-3 – intitulé « Tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus » ;

- La loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes (budgets et comptes) ;

- Le décret impérial du 30/12/1809 (dons et legs, biens patrimoniaux).

Le même décret a abrogé :

- L'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants ;

- L'arrêté du Régent du 28 décembre 1944 portant délégation au Ministre de la Justice pour autoriser des travaux aux églises.

Dans le cadre de l'ancienne tutelle, les actes soumis à la tutelle générale du Gouverneur de province étaient relatifs à la désignation des membres du conseil de fabrique, aux désignations des trésoriers et autres membres du personnel, aux achats et ventes de biens, à des marchés publics, ces derniers entrant parmi d'autres dans le cadre du décret impérial du 30/12/1809.

7.2. TUTELLE GÉNÉRALE À TRANSMISSION OBLIGATOIRE

a) Contexte

Dorénavant, sont soumis à la tutelle générale obligatoire du Gouverneur l'attribution des marchés publics au-delà d'un certain seuil, les opérations immobilières dont le montant excède 10.000 euros (transfert vers le Gouverneur d'un certain nombre d'actes relevant précédemment de la tutelle du inistre), les dons et legs, la construction d'un immeuble à affecter à l'exercice du culte ou au logement du ministre du culte (décision de principe).

Pour les autres actes non obligatoirement transmissibles, le Gouverneur peut être amené à statuer à son initiative (droit d'évocation) ou suite à un recours du Collège communal.

b) Chiffres et commentaires

Art. L3161-4	
Nombre d'actes reçus	86
Nombre de dossiers instruits	83
Sans suite	55
Sans suite avec remarque	25
Annulation	2
Exécutoire pas expiration du délai	1

Les deux annulations concernent :

- Une vente pour laquelle étaient manquants : l'estimation du bien et la publicité ;
- Bail à ferme : Critère d'attribution de la location discriminant en faveur des candidats locataires domicilié sur la commune (admis au niveau communal mais pas en matière de patrimoine de fabrique d'église).

7.3. TUTELLE GÉNÉRALE À TRANSMISSION NON OBLIGATOIRE

Art. L3161-1 - 2 et 3	
Nombre d'actes reçus	317
Nombre de dossiers instruits	317
Sans suite	302
Sans suite avec remarque	15
Annulation	0
Exécutoire pas expiration du délai	0

Pas de commentaires particuliers.

7.4. TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION

a) Contexte

La tutelle spéciale d'approbation sur les actes des établissements cultuels portant sur les budgets, les modifications budgétaires et les comptes est désormais exercée par le conseil communal (et non plus par le Collège provincial).

Le Gouverneur intervient dans les cas suivants :

- En tant qu'autorité de recours, en cas de décision négative de la première autorité de tutelle (art. 27 du décret du 13 mars 2014) ;
- En tant que première autorité de tutelle (en se substituant au Conseil communal), en cas d'établissement situé territorialement sur plusieurs communes et qu'au moins une des communes concernées émet un avis négatif (art. 25 §3 du décret du 13 mars 2014).

b) Chiffres et commentaires

Art. L3162-3 §1	
Nombre de recours	26
Déclaré recevable	26
Déclaré irrecevable	0
Approbation	7
Non approbation	18
Exécutoire pas expiration du délai	1

Les non approbation de la décision communale portaient sur :

- Décision commune hors délais
- Deux budgets, le premier la commune ne s'est pas prononcée dessus et il est devenu exécutoire et le second n'a pas été présenté à l'approbation de l'Evêché avant que la commune ne se prononce dessus la commune a donc non approuvé un acte qui ne pouvait pas être soumis à la tutelle communale.
- Décision commune hors délais, approbation Budget tel qu'approuvé moyennant réformation par l'Evêché
- Contestation non de la dépense mais du mode de financement et absence de motivation
- Décision d'opportunité et non de légalité (difficultés financières de la ville), absence de motivation en fait et en droit

8. CONSEILS ET FORMATIONS

La dimension de conseil et d'expertise est inscrite dans tous les processus métiers de la direction générale Intérieur et Action sociale.

En 2018, 80 séances ont été mises en place avec quelque 3.900 participants. Les thématiques abordées lors de ces séances reflètent l'engagement de tous les départements : réforme de la tutelle, législation marchés publics, eComptes, circulaires budgétaires, élections, plan de cohésion sociale, …

Plus spécifiquement, dans le cadre du programme stratégique transversal, 80 séances de formation ont été programmées, partout en Wallonie. L'accompagnement est complété par un guide méthodologique diffusé vers les pouvoirs locaux, un portail web ainsi qu'un module PST dans le logiciel eComptes permet le suivi administratif et financier des actions.

Enfin, Proxipédia propose, prioritairement aux mandataires locaux, une formation en ligne sur les finances, les marchés publics, la législation organique, …

9. CONSEIL D'ÉTAT

Fiscalité :

Arrêt n° 240 641 du 1 février 2018

Finance :

Arrêt n° 242 376 du 19 septembre 2018

Ressources humaines :

Arrêt n° 241 926 du 26 juin 2018
Arrêt n°243 149 du 6 décembre 2018
Arrêt n° 240 642 du 1er février 2018

10. PRÉSENTATION DU SPW INTERIEUR ET ACTION SOCIALE

SPW INTÉRIEUR

DÉPARTEMENT DES FINANCES LOCALES

Marie-Christine FUMAL, Inspectrice générale

+32 81/323 653 - mariechristine.fumal@spw.wallonie.be

.....

TUTELLE FINANCIÈRE - Michel CHARLIER, Directeur

Tutelle, audit, conseil financier - Financement des cultes - Circulaire budgétaire - Balise d'emprunt - Plan de convergence - Règlement général de la comptabilité - Rapport tutelle

+32 81 323 742 - michel.charlier@spw.wallonie.be

.....

RESSOURCES FINANCIÈRES - Laurent BOSQUILLON, Directeur

Fonds des communes et des provinces - FSAS - Cahier des finances locales- APE - SEC 2010 -Trajectoire budgétaire - Statistiques - Reporting ICN - Pensions - Subventionnement régional - PPP - COP21

+32 81/323 767 - laurent.bosquillon@spw.wallonie.be

.....

E-COMPTES - Philippe BROGNON, Coordinateur

Analyse financière - Source authentique - STATRW - GRAPH - Tableau de bord prospectif - Carte d'identité financière - Développement numérique - egov award 2018

+32 81/323 696 - philippe.brognon@spw.wallonie.be

.....

FISCALITÉ LOCALE - Philippe KNAPEN, Coordinateur

Tutelle, audit, conseil fiscal - Circulaire budgétaire - Mémento fiscal - Modèle de règlement-taxe - Compensation prélèvement km - Indicateur expert - IPP - PrI - Paix fiscale

+32 81/323 704 - philippe.knapen@spw.wallonie.be

DIRECTIONS TERRITORIALES

Tutelle, audit et conseil financier et fonction publique locale - Tutelle CPAS et cultes - Permis et licences de chasse - Appui Gouverneur

HAINAUT - Vinciane DELATTRE, Directrice

+32 65/328 287 - vinciane.delattre@spw.wallonie.be

.....

LIEGE -Eric LALLEMENT, Directeur a.i.

+32 42/245 700 - eric.lallement@spw.wallonie.be

.....

LUXEMBOURG - Yves-Marie FRANCOIS, Directeur

+32 63/589 087 - yvesmarie.francois@spw.wallonie.be

.....

NAMUR - BRABANT WALLON-Thibaut MATERNE, Directeur

+32 81/715 617 - thibaut.materne@spw.wallonie.be

DÉPARTEMENT DES POLITIQUES PUBLIQUES LOCALES

Stéphane MARNETTE, Inspecteur général

+32 81/323 228 - stephane.marnette@spw.wallonie.be

LÉGISLATION ORGANIQUE – Hubert LECHAT, Directeur

Tutelle, audit et conseil gouvernance locale - Gouvernorat wallon - Funérailles et sépultures - Reconnaissance de cultes - Démocratie locale - Fonctionnement des instances - Législation organique - Registre institutionnel - Fusion des communes

+32 81/323 675 - hubert.lechat@spw.wallonie.be

.....

PATRIMOINE ET MARCHÉS PUBLICS – Pierre DEMEFFE, Directeur

Tutelle, audit, conseil patrimoine et marchés publics - Cadastre des réviseurs - Expropriation - Concession - Bail - Reconnaissance d'utilité publique - Vente - Acquisition

+32 81/323 235 - pierre.demeffe@spw.wallonie.be

.....

PROSPECTIVE ET DÉVELOPPEMENT – Rudy JANSEMME, Directeur

Élections locales - Consultation populaire - Guichet des pouvoirs locaux - Proxipedia - Altais - Développement local - Supracommunalité - Démocratie participative - Territoires intelligents - Calamités naturelles publiques - PST - RGPD - Open data

+32 81/323 211 - rudy.jansemme@spw.wallonie.be

.....

RESSOURCES HUMAINES DES POUVOIRS LOCAUX – Dolores DAIE, Directrice

Tutelle, audit et conseil fonction publique locale - Comité C - Emploi local - Distinctions honorifiques - Statut syndical - Plan de formation - Grades légaux - Fonction publique locale - Pacte - Chambre de recours

+32 81/323 244 - dolores.daie@spw.wallonie.be

.....

GESTION DU PATRIMOINE FUNÉRAIRE – Xavier DEFLORENNE, Coordinateur

Funérailles - Modes de sépultures - Rites funéraires - Gestion - Préservation - Formation - Valorisation

+32 81 327 211 - xavier.deflorenne@spw.wallonie.be

CONTRÔLE DES MANDATS – Nicole MATAGNE, Directrice

Cadastre des mandats, des fonctions et des rémunérations - Déclaration - Gouvernance - Contrôle - Transparence - Conseil - Mandataires - Administrateurs publics- Fonctionnaires dirigeants locaux - Gestionnaires publics - Commissaires du gouvernement

+32 81/321 150 - nicole.matagne@spw.wallonie.be

SPW SOCIAL

DÉPARTEMENT DE L'ACTION SOCIALE

+32 81/ +32 81 32 72 11 - affairessociales@spw.wallonie.be

ACTION SOCIALE – Christine RAMELOT, Directrice

Inspection, agrément, financement et conseil - Plan grand froid -Tuteur énergie - Relais social -Insertion sociale et socioprofessionnelle - Maison d'accueil - Lutte contre la pauvreté - Famille monoparentale - Médiation de dettes – Accord non-marchand

+32 81/327 457 - christine.ramelot@spw.wallonie.be

.....

COHÉSION SOCIALE – Carine JANSEN, Directrice

Financement et conseil - Plan de Cohésion sociale - Droits fondamentaux - Habitat permanent - Eté solidaire - Droits de l'enfant - Accueil gens du voyage - Lutte contre la pauvreté - Service citoyen - Mise en réseaux

+32 81/327 341 - carine.jansen@spw.wallonie.be

.....

INTÉGRATION ET ÉGALITÉ DES CHANCES - Laetitia GIGOT, Directrice

Inspection, agrément, financement et conseil – Crèches - Fonds européens - Egalité des chances - Lutte contre les discriminations - Parcours d'intégration - Maison arc-en-ciel - Lutte contre les violences entre partenaires – Interculturalité – Mixité - Charte égalité,

+32 81/327 402 - laetitia.gigot@spw.wallonie.be

.....

FONCTIONNEMENT ET APPUI – Jacques HAZARD, Directeur

Budget – Communication - Portails internet – GRH – Logistique - Informatique - Sécurité et prévention – Economat – Courrier - Comité de concertation de base

+32 81/327 214 - jacques.hazard@spw.wallonie.be

CELLULE STRATÉGIQUE – Enida DUDERIJA, Coordinatrice

Contrôle interne - Bien-être - Contrat d'administration – Accélérateur et gestion de projets – Evaluation - Prévention du radicalisme

+32 81/323 273 - enida.duderija@spw.wallonie.be

.....

11. CONCLUSION GÉNÉRALE

En 2018, la direction générale des Pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé devenait le Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale (SPW – IAS). Notre direction, aux côtés du Gouvernement wallon, des pouvoirs locaux et d'un vaste réseau associatif, travaille au quotidien à garantir les libertés publiques et renforcer les droits démocratiques de l'ensemble des citoyennes et citoyens, quelle que soit leur origine, leur religion, leur orientation sexuelle.

Les missions de la direction générale sont de

- Garantir la démocratie locale, principalement par l'élaboration des normes, l'organisation des élections, l'exercice de la tutelle, le financement et le contrôle des opérateurs publics et privés ;

- Promouvoir la gouvernance par le conseil et l'expertise en soutien aux politiques publiques locales ;

- Renforcer la cohésion sociale par l'intégration, la prévention et l'action sociales.

L'année 2018 fut également marquée par de nombreuses réformes, particulièrement en matière de gouvernance et de transparence (décrets pris en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics en Wallonie du 29 mars 2018). Dans ce cadre, la construction d'un registre des institutions régionales, locales et supra-locales permettra d'identifier à terme l'ensemble des structures publiques qui composent le paysage institutionnel wallon, les interactions entre ces structures (prises de participation, filiales, …) mais également leurs organes de gestion et leur composition.

Le SPW intérieur et action sociale déploie progressivement la dématérialisation des démarches. A ce jour, les processus métiers suivants sont dématérialisés :

- En tutelle sur les pouvoirs locaux : plus de 8.000 actes sur 10.000 sont dématérialisés au travers de l'application eTutelle et du guichet unique des marchés publics subsidiés ;

- Les demandes d'indemnisation de sinistrés suite à une calamité naturelle publique sont à présent dématérialisées. Ces formulaires ont été élaborés dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme régionale et sont disponibles depuis 2018 ;

- Les comptes et budgets des communes et CPAS sont transmis par la voie électronique via le logiciel eComptes ;

- 33 % des déclarations de mandats ont été transmises par la voie électronique complémentairement à la voie papier en 2018. L'authentification forte dès 2019 devrait permettre d'augmenter l'utilisation des formulaires qui ont été de plus revus afin de les rendre plus intuitifs ;

- Les résultats électoraux, via l'application MARTINE développée conjointement avec les autres régions et le fédéral ont été transmis par la voie électronique et publiés sur le site régional le jour même des élections locales.

Complémentairement à une dématérialisation des démarches pour les usagers (pouvoirs locaux, citoyens et mandataires), le SPW intérieur et action sociale développe des logiciels de traitement (backoffice). Ces développements sont essentiellement internalisés (eComptes, Altaïs, Cal-eWal, StatRW, Cadastre des mandats). Les logiciels de gestion des dossiers développés par l'administration permettent une récupération automatique des données, une traçabilité des dossiers et de leur état d'avancement, la génération automatique de courriers, de rapports et l'établissement de statistiques et de reportings.

La démarche vise également à permettre une action coordonnée des différents services sur un même dossier via le guichet unique des marchés publics subsidiés, notamment par la collaboration entre la Direction des

marchés publics du SPW intérieur et action sociale et le département des Infrastructures subsidiées du SPW Mobilité et Infrastructures (PIC, infrasport).

Enfin, eComptes, un logiciel fournit gratuitement aux pouvoirs locaux comme aide à la gestion et à la récole de l'information financière de façon dématérialisée, installé dans toutes les communes et CPAS et depuis 2018, également accessible aux provinces a reçu un egov Award.

Si l'organisation et l'exercice d'une tutelle efficace est évidemment une priorité s'agissant d'une mission régalienne et constitutionnelle, nul ne conteste aujourd'hui que ce contrôle n'est pas suffisant. Le contrôle de tutelle doit s'accompagner d'un mécanisme d'audit externe des pouvoirs locaux, à l'initiative du Gouvernement ou à la demande des pouvoirs locaux, ayant pour objet le contrôle de la légalité des actes, la régularité d'opérations spécifiques ou de mener des investigations sur la gouvernance interne d'une institution.

Afin d'inscrire pleinement ce type d'intervention sur le long terme comme recommandé par la Commission d'enquête parlementaire Publifin, et la Déclaration de politique régionale 2017-2019, le décret du 4 octobre 2018 réformant la tutelle sur les pouvoirs locaux, confie à l'administration une nouvelle mission de contrôle et d'investigation sur place dans les pouvoirs locaux.

Il s'agit là sans doute de l'avancée la plus significative de cette réforme car elle resitue l'Administration dans un rôle d'accompagnement et de conseil des pouvoirs locaux. Il y aura donc demain une place pour le contrôle mais aussi un temps pour la prévention et la prospective ce qui est tout profit pour les pouvoirs locaux.

ANNEXE : MOTIFS D'ANNULATION DE MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DE LA TUTELLE (L3122-2 4° ET L3122-3 4°

MARCHÉS DE TRAVAUX

MOTIFS D'ANNULATION	PROCÉDURE	OBJET
Réduction de la période de référence pour la capacité technique	Procédure ouverte	Rénovation d'un hall sportif
Absence d'urgence impérieuse permettant de ne pas respecter les délais	Procédure négociée sans publication préalable	Renouvellement de toitures à versants et châssis de toiture d'une école - Travaux d'urgence
Attribution à un soumissionnaire ne disposant pas de l'agréation adéquate	Procédure ouverte	Rénovation et sécurisation d'un stade - Phase 2
Avenant n°1 - Modification substantielle	Procédure ouverte	Création d'une maison de village - Avenant n°1
Attribution sans tenir compte des options obligatoires	Procédure négociée directe avec publication préalable	Construction d'une maison de village
Plusieurs catégories d'agréations visées - soumissionnaire écarté alors qu'il dispose de l'une d'elles	Procédure ouverte	Bâtiments communaux - Travaux pour l'amélioration de la Performance Energétique des Bâtiments (PEB)
Patere legem (critères d'attribution)	Procédure négociée sans publication préalable	Travaux de rénovation d'une salle
Absence de demande de justification du montant total	Procédure ouverte	PIC 2017-2018 - Dossier n°1 - Amélioration de voiries
Patere legem (agréation)	Procédure ouverte	Rénovation d'un hall de sports - Lot 1
Patere legem	Procédure ouverte	Marché public de travaux pour la sécurisation d'un hôtel de Police
Normalité des prix	Procédure ouverte	Travaux de rénovation d'égouttage et aménagement de voirie
Annulation des avenants n°2 et 3 - Modification de l'objet du marché initial	Procédure négociée sans publication préalable	Mise en conformité incendie d'une école - Avenant n°5
Annulation des avenants n°2 et 3 - Modification de l'objet du marché initial	Procédure négociée sans publication préalable	Mise en conformité incendie d'une école - Avenant n°6
Patere legem	Procédure négociée directe avec publication préalable	Espace sportif
Patere legem **ET** Absence d'analyse comparative des offres **ET** Motivation lacunaire	Procédure négociée directe avec publication préalable	Travaux forestiers de plantations et regarnissages dans les forêts communales - Exercice 2018
Avenant supérieur à 15%	Procédure négociée sans publication préalable	Réfection de trottoirs 2017

Absence de justification pour les prix anormaux **ET** Absence de motivation **ET** Patere legem	Procédure ouverte	Installation d'une chaufferie centralisée et d'un réseau de chaleur dans un parc
Avenant approuvé par le Conseil communal **ET** Avenant supérieur à 15%	Procédure ouverte	Aménagement d'une crèche
CSC fondé sur l'ancienne législation	Procédure négociée sans publication préalable	Rénovation des toitures d'une école
Attribution à un soumissionnaire ne disposant pas de l'agréation requise	Procédure ouverte	Plan d'investissement communal – FRIC 2017-2018 – Travaux d'amélioration de trottoirs
Avenant supérieur à 15%	Procédure négociée sans publication préalable	Aménagement des trottoirs de l'entité 2016
Avenant supérieur à 15%	Procédure ouverte	Construction d'un complexe de tennis – Lot 1 - Avenant n°2
Avenant supérieur à 15%	Procédure ouverte	PIC 2013-2016 – Dossier n°2 – Travaux de voirie et d'égouttage – Avenant n°1
Patere legem	Procédure négociée sans publication préalable	Entretien des chemins communaux 2018-2022
Modification d'une condition essentielle du marché	Procédure concurrentielle avec négociation	Travaux de rénovation intérieure et extérieure d'une église
Absence d'exclusivité	Procédure négociée sans publication préalable	Mise en place d'un système d'éclairage dans un parc
Absence de justification de prix anormal	Procédure ouverte	Pose d'égouttage et réfection de voirie
Recours PNSPP sur base 42, § 1er, 1°, c) alors que modifications substantielles des conditions initiales du marché **ET** Ne détermine pas agréation soumissionnaires dans conditions du marché **ET** Absence contrôle prix unitaires	Procédure négociée sans publication préalable	Marché public de travaux pour construction d'une école modulaire
Avenant approuvé par le Conseil communal **ET** Avenant supérieur à 15%	Procédure ouverte	Travaux de rénovation de la voirie et égouttage

Avenant supérieur à 15%	Procédure négociée directe	Travaux de réaménagement d'une place
Non-écartement d'une offre affectée d'une irrégularité substantielle	Procédure négociée directe avec publication préalable	Travaux d'égouttage et de réfection d'une rue
Patere legem	Procédure négociée sans publication préalable	Accord-cadre : Travaux sanitaires 2019-2020
Le soumissionnaire choisi ne dispose pas de l'agréation requise	Procédure négociée directe avec publication préalable	Remplacement de la toiture d'une crèche
Patere legem	Procédure négociée sans publication préalable	PIC 2017-2018 – Aménagement du plateau ralentisseur d'un carrefour
Patere legem	Procédure négociée sans publication préalable	PIC 2017-2018 – Travaux de réfection de voiries
Marché fondé sur l'ancienne réglementation	Procédure négociée sans publication préalable	Démolition d'un ancien centre culturel
Prix globaux anormaux **ET** Absence d'interrogation sur base du montant global	Procédure ouverte	Rénovation et extension d'une école
Absence du DUME	Procédure ouverte	FEDER 2014-2020 - Master plan du centre-ville - Marché public de travaux pour la revitalisation du centre-ville (Partie 1 - Aménagement des voiries)
Absence d'examen du prix global anormal **ET** N'écarte pas les offres entachées d'irrégularités substantielles	Procédure ouverte	PIC 2017-2018 - Dossier n°4 - Réfection de trottoirs (2 lots)
Absence d'agréation **ET** Patere legem	Procédure négociée sans publication préalable	Parachèvement d'un immeuble
Non-respect du délai légal minimum de 15 jours pour la réception des offres	Procédure ouverte	Amélioration de la sécurité aux abords des écoles
Patere legem	Procédure ouverte	Travaux de remise à neuf des toitures et de restauration des façades d'un théâtre
Négociations dans le cadre d'une procédure ouverte **ET** Recours à des sous-critères d'attribution non-prévus dans le CSC	Procédure ouverte	Travaux d'aménagement et de maintenance de deux terrains de sports avec revêtement synthétique
Modification substantielle des documents du marché	Procédure négociée sans publication préalable	Isolation thermique du bâtiment de remplacement des fenêtres d'une école et d'une bibliothèque
Absence de motivation en droit de recours à un avenant ET Absence d'explication de ne pas suivre l'avis négatif du DF	Procédure ouverte	Marché stock pour l'exécution de divers travaux de voiries pour l'année 2017 (Avenant 1)

Absence de motivation des	Procédure négociée directe	Extension d'une école communale au moyen
Demande de justificatifs demandée uniquement sur les prix jugés anormaux et non pas sur le montant global de l'offre	Procédure ouverte	Réaménagement d'une liaison paysagère – Lot 1
Attribution du marché par le Conseil	Procédure négociée sans publication préalable	Réfection d'une rue
Absence de demande de justification de prix	Procédure ouverte	Rénovation urbaine – Aménagement d'une rue
Absence de demande de justification de prix	Procédure ouverte	PIC 2017-2018-02 – Réfection de rues (2 lots)

MARCHES DE FOURNITURES

MOTIFS D'ANNULATION	PROCÉDURE	OBJET
Attribution à un soumissionnaire dont l'offre est irrégulière	Procédure négociée sans publication préalable	Achat d'un véhicule fourgon
Motivation lacunaire **ET** Patere legem	Procédure négociée directe avec publication préalable	Virtualisation des serveurs pour une zone de police
Absence motivation des cotations	Procédure négociée sans publication préalable	Acquisition d'un tracteur et d'un bras débroussailleur
Proximité comme critère d'attribution	Procédure négociée sans publication préalable	Acquisition d'un chargeur télescopique
Motivation inadéquate	Procédure négociée sans publication préalable	Acquisition de bornes escamotables pour restreindre le stationnement
Motivation inadéquate	Procédure négociée sans publication préalable	Fourniture d'un tracteur neuf
Absence de motivation	Procédure négociée sans publication préalable	Achat de matériel serveur
Motivation inadéquate	Procédure négociée sans publication préalable	Fourniture et pose de mobilier de bureau pour l'aménagement de la nouvelle maison communale
Motivation lacunaire	Procédure négociée sans publication préalable	Fourniture de livres pour les bibliothèques communales pour les années 2018 à 2021
Motivation lacunaire	Procédure négociée sans publication préalable	Fourniture d'enrobés stockables pour le service logistique en 2018-2019
Absence motivation	Procédure négociée sans publication préalable	Acquisition de matériel didactique et de fournitures classiques pour des écoles communales
Offres tardives	Procédure négociée sans publication préalable	Marché de fourniture de gasoil (mazout) de chauffage à verser dans les citernes des bâtiments gérés par la commune et le CPAS
Exigence d'agréation dans un marché de fournitures **ET** Absence de niveau d'exigence	Procédure négociée directe avec publication préalable	Coussins Berlinois 2018
L'attribution des 2 lots est liée	Procédure négociée sans publication préalable	Fourniture et pose de mobilier de bureau
Utilisation de sous-critères non-fixés dans les documents du marché **ET** Absence de justification pour exigence de critères d'attribution supérieur au double du montant estimé du marché	Procédure négociée sans publication préalable	Marché de fourniture relatif à la location pour 2 ans de modulaires pour héberger l'accueil et les plantons de la zone de police
Patere legem	Procédure négociée sans publication préalable	Achat d'un tracteur porte-outils
Absence de publicité européenne	Procédure ouverte	Acquisition d'un car scolaire

Absence de niveau d'exigence – critères de capacité technique et de capacité économique et financière **ET** Absence de motivation	Procédure négociée directe avec publication préalable	Achat d'un camion 4x4 tribenne
Absence de niveau d'exigence minimal - critère de capacité économique, financière, technique et professionnelle	Procédure négociée directe avec publication préalable	Fourniture et livraison de gasoil de chauffage et de mazout de roulage – Année 2019 – Deux lots
Absence de niveau d'exigence minimal – critère de capacité technique	Procédure ouverte	Acquisition de voitures et camionnettes (8 lots)
Absence de conditions d'accès au marché **ET** Absence de niveau d'exigence minimal – critère de capacité technique	Procédure négociée directe avec publication préalable	Acquisition d'un chargeur télescopique
Patere legem (égalité et transparence)	Procédure négociée sans publication préalable	Marché de fournitures classiques pour le département de l'enseignement et de la petite enfance (7 lots)
Absence de motivation de l'ensemble des critères d'attribution	Procédure négociée sans publication préalable	Fourniture de denrées alimentaires pour la préparation de repas scolaires 2018-2019
Mauvaise cotation permettant l'attribution	Procédure négociée sans publication préalable	Fourniture d'un bras débroussailleur adaptable sur le pont arrière d'un tracteur agricole
Absence de critère d'exigence minimal – Capacité économique et financière	Procédure négociée directe avec publication préalable	Fournitures – Camion CGN+grue hydraulique et benne basculante
Critère de sélection qualitative inappropriée ET Absence de niveau d'exigence	Procédure ouverte	Achat de véhicules pour le service technique – Marché stock sur 3 ans

MARCHES DE SERVICES

MOTIFS D'ANNULATION	PROCÉDURE	OBJET
Absence de niveau d'exigence - critère de capacité économique et financière	Procédure négociée directe avec publication préalable	Services postaux - année 2018
Absence de niveau d'exigence - critère de capacité économique et financière	Procédure ouverte	Portefeuille d'assurances pour Zone de Police
Absence de niveau d'exigence - critère de capacité économique et financière	Procédure négociée directe avec publication préalable	Conclusion de divers contrats d'assurance
Absence de niveau d'exigence - critère de capacité économique et financière	Procédure concurrentielle avec négociation	Marché de services en 5 tranches - Mission complète d'étude architecturale, d'ingénierie, de coordination sécurité, de responsable PEB et de suivi de chantier
Absence de niveau d'exigence - critère de capacité économique et financière **ET** Avis du Directeur financier relatif à la délibération d'attribution non-demandé **ET** Attribution au 6e classé sans motivation en fonction des critères d'attribution	Procédure concurrentielle avec négociation	Etude et suivi de l'exécution de des travaux de construction d'une maison rurale polyvalente et aménagement des abords
Motivation lacunaire	Procédure concurrentielle avec négociation	Auteur de projet pour rénovation d'une gare
Absence de motivation **ET** Comparaison effective des offres	Procédure négociée sans publication préalable	Audit élargi de sécurité informatique, définition d'un plan d'action et d'investissement à 3 ans et suivi de ce plan
Attribution sans tenir compte des options obligatoires	Procédure négociée avec publication préalable	Mission complète d'architecture pour la construction d'une salle multifonctionnelle
Motivation inadéquate d'une cotation (=0) **ET** Motivation non en adéquation avec les exigences du cahier des charges, des critères d'attribution	Procédure négociée sans publication préalable	Audit processus de paiement

Absence de minima en capacité économique et financière (Déclaration bancaire uniquement)	Procédure concurrentielle avec négociation	Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement d'une marina d'un port
Absence de concurrence en procédure négociée sans publication préalable non-motivée **ET** Défaut de motivation légale	Procédure négociée sans publication préalable	Auteur de projet pour l'étude des travaux de réfections de différentes rues
Absence de motivation des cotations	Procédure négociée sans publication préalable	ADT/AS – Elaboration d'un schéma de développement communal et d'un guide communal d'urbanisme
Absence de niveau d'exigence – critère de capacité technique et de capacité économique et financière **ET** Avis de marché ne précisant l'objet que d'un des 2 lots	Procédure concurrentielle avec négociation	Marché relatif à la couverture d'assurance
Proximité comme critère d'attribution	Procédure négociée sans publication préalable	Marché de service relatif au lavage de véhicules d'une zone de police
Confusion des critères de sélection et d'attribution **ET** Défaut de motivation de l'attribution	Procédure négociée sans publication préalable	Etude paysagère
Durée du marché supérieure à 4 ans non-motivée	Procédure ouverte	Contrat de maintenance et garantie totale pour installations techniques
Patere legem	Procédure négociée sans publication préalable	Classes de neige 2019
Violation du principe de transparence	Procédure négociée sans publication préalable	Renouvellement du matériel informatique du secrétariat communal
Utilisation de sous-critères non-fixés dans les documents du marché	Procédure négociée sans publication préalable	Nettoyage des vitres des bâtiments de l'administration communale, du CPAS et de la Zone de police pour une durée de 4 ans
Absence de motivation **ET** Absence de niveau d'exigence – critères de capacité économique et financière	Procédure ouverte	Renouvellement du renting des véhicules communaux
Absence de niveau d'exigence – critères de capacité économique et financière **ET** Patere legem	Procédure négociée directe avec publication préalable	Etude et contrôle des travaux d'amélioration et d'entretien d'infrastructures routières et hydrauliques, d'espaces publics et d'abords de bâtiments publics
Absence de motivation	Procédure négociée sans publication préalable	Financement des dépenses extraordinaires – Budget 2018

Absence de motivation	Procédure négociée sans publication préalable	Petite Enfance – Livraison de repas chauds dans les structures
Patere legem **ET** Absence de motivation	Procédure concurrentielle avec négociation	Attribution assurances
Absence de niveau d'exigence – critères technique et professionnel **ET** Interdiction de sous-traitance	Procédure ouverte	Souscription d'emprunts destinés au financement de dépenses extraordinaires
Avenant supérieur à 15%	Procédure ouverte	Mise à disposition d'une infrastructure WAN et d'une connexion Internet via un contrat de location pour la ville et le CPAS – Avenant n°13
Mauvaise motivation pour le recours à la PCAN **ET** Absence critères de capacité économique et financière ainsi que technique et professionnelle **ET** Mauvaise motivation pour non-allotissement **ET** Production du DUME alors que seuil européen non-atteint	Procédure concurrentielle avec négociation	Conclusion des contrats d'assurance dans le cadre du renouvellement du portefeuille de la commune et du CPAS
Patere legem (critères d'attribution)	Procédure négociée sans publication préalable	Mission d'auteur de projet pour l'extension d'une école
Absence de critères de capacité technique et professionnelle **ET** Violation des principes d'égalité et de transparence	Procédure concurrentielle avec négociation	Marché de consultance – Valorisation immobilière
Absence de critères d'exigence minimaux - Capacité technique, professionnelle, économique et financière **ET** Absence de motivation	Procédure négociée directe avec publication préalable	Désignation d'un auteur de projet pour des travaux de voirie
Attribution de plusieurs lots à un soumissionnaire n'ayant pas remis l'offre économiquement la plus avantageuse	Procédure négociée sans publication préalable	Entretien et dépannage d'installation de chauffage au fuel et au gaz des bâtiments communaux 2018-2020 (11 Lots)
Avenant approuvé par le Conseil communal **ET** Avenant supérieur à 15%	Procédure négociée sans publication préalable	Etude de stabilité – Avenant

Wallonie intérieur SPW

SPW | Éditions

À l'initiative du
Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100 - 5100 Namur (Jambes)
Tél. : 081/327 211 - Fax : 081/323 780

Éditrice responsable: Françoise LANNOY, Directrice générale - DGO5 //Graphisme: Mélissa Boland, Cellule communication - *Mars 2019*